Quatre-vingtième année. — N° 259. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 31 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret et *arrêté* du 30 octobre 1948 portant mise en position hors cadres et nomination (conseil d'Etat) (p. 10578).

Arrêté du 29 octobre 1948 relatif à la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer (p. 10578).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 30 octobre 1948 relatif à l'intérim des fonctions d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires (p. 10594).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 octobre 1948 portant révocation d'un maire (p. 10595).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1682 du 30 octobre 1948 portant répartition dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des crédits, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses accordés par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (p. 10578).

Décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières (p. 10588)

(1 f.)

Décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement (p. 10589).

Décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948 relatif aux sociétés nationales d'investissement (p. 10590).

Arrêté du 30 octobre 1948 fixant les nouveaux salaires des conducteurs de chantiers, agents de travaux et surveillants des ponts et chaussées (p. 10591).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 30 octobre 1948 relatif au taux des rations pour le mois de novembre 1948 (p. 10592).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens (p. 10594).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 30 octobre 1948 suspendant de leurs fonctions des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 10595).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 23 octobre 1948 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides (p. 10595).

Arrêté du 30 octobre 1948 étendant la compétence des commissions chargées de donner leur avis sur le droit des victimes d'accident du travail ou de leurs ayants cause à une rente accident du travail (p. 10595).

Naturalisations et réintégrations (p. 10596).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban (p. 10605).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne (p. 10605).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grande-Bretagne (p. 10605).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitations forestières et de scieries vers la Grande-Bretagne (p. 10606).

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 10606).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban (p. 10605).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne (p. 10605).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grande-Bretagne (p. 10605).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours portant recrutement en 1949 de personnel pour la spécialité de pilote (p. 10604).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique (p. 10606).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitations forestières et de scieries vers la Grande-Bretagne (p. 10606).

Annonces (p. 10607).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour portant règlement intérieur;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1948 plaçant M. Jean Cahen-Salvador dans la position de délégation,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Cahen-Salvador, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadres, pour continuer à exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil économique.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Décret du 30 octobre 1948 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour portant règlement intérieur;

Vu les présentations faites par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Raymond Janot, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Jean Cahen-Salvador, placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire du plan, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 29 avril 1946 portant création au commissariat général du plan d'une commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer;

Sur la proposition du commissaire général du plan,

Arrête:

Art. 1er. — Les ministres qui, dans chacun des Etats associés indochinois, sont particulièrement chargés des questions du plan, sont ès qualités membres de droit de la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer au commissariat général du plan.

Art. 2. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1682 du 30 octobre 1948 portant répartition dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des crédits, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses accordés par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 et notamment l'article 24 (dernier alinéa) de ladite loi,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ou crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires et pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 par l'article 1er et par l'article 2 (3e alinéa) de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sont répartis par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations d'engagement de dépenses excédant les crédits de l'exercice 1948 et les autorisations de programme accordés au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour les dépenses militaires ordinaires et pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement par les articles 2 (1er alinéa), 25, 26 et 28 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sont réparties par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les autorisations de programme précédemment accordées au ministre de la défense nationale et annulées par l'article 3 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sont réparties par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice de la manière suivante, savoir:

Défense nationale.

II. — *Air.*

Chap. 901. — Acquisitions immobilières	234.250.000 F.
III. — *Guerre.*	
Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés	167.000.000
Chap. 906. — Achats à l'étranger	200.000.000
Total	601.250.000 F.

Art. 4. — Les crédits ou crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale au titre des budgets annexes des constructions aéronautiques, des fabrications d'armement, du service des essences et du service des poudres pour l'exercice 1948 par l'article 4 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sont répartis par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1948 sont réparties par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 6. — Les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948 par l'article 6 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sont réparties par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, de la manière suivante:

Fabrications d'armement.

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction..... 400.000.000 F.

Equipement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Equipement 1.426.000.000

Total ..... 1.826.000.000 F.

Art. 7. — Les crédits, les crédits de payement, les autorisations d'engagement de dépenses excédant les crédits de l'exercice 1948, les autorisations de programme et les évaluations de recettes, accordés, annulés ou arrêtés par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et non visés par les articles précédents sont répartis dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice sans modification, par rapport à la nomenclature adoptée par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Etat A. — *Tableau, par chapitre, selon la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des crédits ou crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général de l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	I. — Dépenses communes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
1002	Reclassement de la fonction publique.....	7.660.000.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
900	Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	336.000.000
901	Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement.....	633.858.000
902	Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement....	Mémoire.
903	Service cinématographique des armées. — Installations	49.000.000
	Total pour le titre III.....	1.018.858.000
	Total pour les dépenses communes.....	8.678.858.000
	II. — Air.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
001	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	31.925.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	320.411.000
101	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	97.573.000
102	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers).....	709.009.000
103	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (ouvriers).....	355.436.000
104	Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités	1.902.433.000
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités.....	7.371.026.000
106	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet.....	2.325.000
107	Administration centrale. — Personnels civils et militaires.....	298.729.000
108	Missions à l'étranger.....	2.894.000
109	Corps de contrôle.....	13.675.000
110	Services sociaux civils et militaires. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	46.033.000
111	Service des télécommunications. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels...	33.265.000
112	Service des télécommunications. — Personnel ouvrier.....	58.595.000
	Total pour la 4e partie.....	11.211.437.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Alimentation de l'armée de l'air.....	1.954.706.000
301	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.....	2.755.849.000
302	Service de santé de l'armée de l'air.....	489.999.000
303	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.....	565.709.000
304	Instruction de l'armée de l'air.....	117.849.000
305	Formations et services de l'armée de l'air....	661.627.000
306	Etablissements de l'armée de l'air.....	1.133.613.000
307	Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	4.380.400.000
308	Loyers et réquisitions.....	119.200.000
309	Carburants et ingrédients pour autos et avions	3.076.638.000
310	Dépenses militaires diverses.....	7.000.000
311	Travaux d'entretien des bâtiments et des pistes	384.663.000
312	Administration centrale. — Fonctionnement..	65.372.000
313	Cabinet. — Propagande, presse, information..	11.100.000
314	Corps de contrôle. — Frais de déplacement...	1.670.000
315	Services sociaux, civils et militaires. — Fonctionnement	9.726.000
316	Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air.....	2.168.279.000
317	Service des télécommunications. — Fonctionnement	200.700.000
318	Administration centrale. — Entretien des immeubles	19.000.000
319	Services sociaux. — Entretien des immeubles	900.000
320	Service des télécommunications. — Entretien des immeubles	2.200.000
	Total pour la 5e partie.....	18.159.580.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Services sociaux civils et militaires. — Secours et allocations diverses.....	47.891.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Subventions.....	1.015.720.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Secours aux anciens militaires et à leurs familles	3.000.000
601	Réparations civiles et frais de justice.....	50.000.000
602	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
603	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
604	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	53.000.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère.....	31.925.000
	4e partie. — Personnel.....	11.211.437.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	18.159.580.000
	6e partie. — Charges sociales.....	47.891.000
	7e partie. — Subventions.....	1.015.720.000
	8e partie. — Dépenses diverses.....	53.000.000
	Total pour le titre Ier.....	30.519.553.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers	8.000.000
701	Application des mesures de dégagement des cadres	79.816.000
702	Entretien des prisonniers de guerre.....	Mémoire.
703	Liquidation des réquisitions de guerre.....	71.500.000
704	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Liquidation des marchés résiliés	138.000.000
705	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour le titre II.....	297.316.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	RECONSTRUCTION	
800	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction.....	323.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs.
	EQUIPEMENT	
900	Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations	535.000.000
901	Acquisitions immobilières	164.000.000
902	Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert	Mémoire.
903	Subvention du budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement.	2.905.000.000
9032	Télécommunications. — Fabrications	1.779.000.000
904	Matériel de série de l'armée de l'air	9.480.000.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches.	440.000.000
906	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes	9.308.000.000
907	Achats de surplus	500.000.000
909	Télécommunications. — Travaux neufs	15.000.000
910	Télécommunications. — Acquisitions immobilières	11.000.000
	Total pour le titre III	25.460.000.000
	Total pour la section I	56.276.869.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
450	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers	164.127.000
451	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et troupe	612.283.000
	Total pour la 4e partie	776.410.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
850	Dépenses de matériel en Allemagne et en Autriche	220.679.000
	6e partie. — Charges sociales.	
650	Dépenses du service social de l'armée de l'air en Allemagne et en Autriche	1.075.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	776.410.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	220.679.000
	6e partie. — Charges sociales	1.075.000
	Total pour la section II	998.164.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer	56.276.869.000
	Section II. — Occupation	998.164.000
	Total pour l'air	57.275.033.000
	III. — **Guerre.**	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
101	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	706.200.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres de leur cabinet	4.650.000
101	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration	221.408.000
102	Traitements et soldes du personnel militaire en service à l'administration centrale	333.397.000
103	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	40.560.000
104	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	1.965.616.000
105	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé.	451.618.000
106	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	517.181.000
107	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	517.710.000
108	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	408.555.000
109	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales	85.590.000
110	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du recrutement	400.967.000
111	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	15.610.000
112	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers — Service de l'intendance	1.862.170.000
113	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers — Service de santé	1.004.000.000
114	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers — Service du matériel	3.021.820.000
115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers — Service du génie	304.400.000
116	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers — Service des transmissions	167.073.000
117	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales	62.304.000
118	Personnel du service social et culturel de l'armée	169.023.000
119	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers	4.734.612.000
120	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	9.303.765.000
121	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Officiers	371.225.000
122	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Sous-officiers et hommes de troupe	677.486.000
123	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Officiers	946.407.000
124	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	2.591.754.000
125	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Officiers	117.220.000
126	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Sous-officiers et hommes de troupe	294.200.000
127	Solde du personnel de la justice militaire	76.642.000
128	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé	207.678.000
129	Service cinématographique des armées. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités.	30.556.000
130	Service cinématographique des armées. — Personnel technique	15.398.000
	Total pour la 4e partie	30.923.669.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	a) Entretien des personnels.	
300	Alimentation	8.387.300.000
301	Chauffage et éclairage	1.093.360.000
302	Habillement et campement	8.377.800.000
303	Couchage et ameublement	1.574.345.000
304	Logement et cantonnement	70.000.000
305	Service de santé	2.096.000.000
306	Indemnités de déplacement. — Personnels militaires	1.514.300.000
307	Indemnités de déplacement. — Personnels civils	103.590.000
308	Instruction générale de l'armée. — Exercices techniques	353.000.000
309	Préparation militaire	295.000.000
310	Convocation des militaires de la disponibilité ou des réserves. — Entretien	309.195.000
311	Expérimentations	38.000.000
312	Matériel de l'administration centrale	86.000.000
313	Entretien et frais de fonctionnement du service automobile	10.938.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
314	Presse. — Information. — Propagande	23.720.000
315	Justice militaire et prisons militaires	68.213.000
316	Recrutement. — Frais divers	46.800.000
317	Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien	1.221.850.000
3172	Rénovation des matériels d'armement	693.000.000
318	Munitions et armement léger	5.442.000.000
319	Entretien du matériel automobile et des chars	2.068.750.000
3192	Rénovation des matériels automobiles et chars	2.322.000.000
320	Service du génie. — Matériel et entretien	462.500.000
321	Loyers	»
322	Service des transmissions. — Matériel	316.300.000
323	Télégraphe et téléphone	227.200.000
324	Remonte	100.000.000
325	Fourrages	618.000.000
326	Carburants	1.620.850.000
327	Transports	3.622.500.000
328	Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits par le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient	1.000.000.000
329	Service du génie. — Travaux d'entretien	1.837.500.000
330	Chemins de fer et routes	113.000.000
331	Service cinématographique des armées. — Fonctionnement	70.800.000
	Total pour la 5e partie	46.183.890.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses du service social et culturel de l'armée	276.500.000
401	Prestations en espèces au titre de la sécurité sociale	20.000.000
	Total pour la 6e partie	296.500.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	240.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	99.100.000
601	Réparations civiles. — Accidents du travail	330.000.000
602	Secours aux personnels retraités	9.000.000
603	Allocations viagères aux auxiliaires et allocations au personnel civil dégagé des cadres n'ayant pas droit à pension	2.500.000
604	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
605	Dons manuels	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
607	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	440.600.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	706.200.000
	4e partie. — Personnel	30.923.669.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	46.183.890.000
	6e partie. — Charges sociales	296.500.000
	7e partie. — Subventions	240.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	440.600.000
	Total pour le titre Ier	78.790.859.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Solde des militaires dégagés des cadres	1.724.680.000
701	Indemnités de changement de résidence aux militaires dégagés des cadres	104.000.000
702	Solde des militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou démobilisables	1.848.808.000
703	Solde des militaires autochtones rapatriables	103.241.000
704	Remboursement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur	50.000.000
705	Intendance. — Rémunération du personnel des services de liquidation	140.320.000
706	Entretien des militaires rapatriés d'Etrême-Orient, blessés, malades ou démobilisables et des militaires autochtones rapatriables	817.590.000
707	Intendance. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	1.821.060.000
708	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance	80.000.000
709	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	533.800.000
710	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	529.100.000
711	Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités	104.500.000
712	Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités	118.900.000
713	Remonte. — Dépenses diverses résultant des hostilités	8.000.000
714	Réparations civiles. — Dépenses diverses résultant des hostilités	260.000.000
715	Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure française	1.285.062.000
716	Délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur. — Personnel	6.116.000
717	Fonctionnement de la délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur et des organismes régionaux	3.525.000
	b) Prisonniers de guerre de l'Axe.	
718	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités	954.095.000
719	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	600.000.000
720	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	892.248.000
721	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	1.560.000.000
722	Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant	»
723	Entretien des prisonniers de guerre employés au débosuage	»
724	Participation aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre	»
725	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
726	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour le titre II	13.517.985.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction	88.000.000
801	Service de santé. — Reconstruction	73.000.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	115.000.000
803	Service du génie. — Reconstruction	377.000.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	14.000.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction	5.000.000
807	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction	95.000.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Intendance. — Equipement	339.000.000
901	Service de santé. — Equipement	231.120.000
902	Service du matériel. — Equipement	570.000.000
903	Service du génie. — Equipement	891.000.000
9032	Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés	70.000.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	14.000.000
905	Service des transmissions. — Equipement	299.999.000
906	Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux	264.700.000
907	Achats à la société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux	3.394.000.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études	93.345.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	39.000.000
910	Service de santé. — Acquisitions immobilières	»
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	»
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	40.100.000
912	Cession de matériel lourd	2.953.700.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions)	973.350.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire	751.000.000
913	Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement	Mémoire.
914	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.604.914.000
	Total pour l'armée	103.913.758.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
132	Gendarmerie. — Personnels civils	69.930.000
133	Gendarmerie. — Solde des officiers	178.470.000
134	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	4.676.238.000
	Total pour la 4e partie	4.924.638.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
332	Gendarmerie. — Matériel et entretien	1.605.085.000
333	Gendarmerie. — Immeubles et travaux	263.000.000
	Total pour la 5e partie	1.868.085.000
	Total pour le titre Ier	6.792.723.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
806	Gendarmerie. — Reconstruction	52.500.000
915	Gendarmerie. — Equipement	105.000.000
9152	Gendarmerie. — Cession de matériel lourd	50.000.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	17.500.000
	Total pour le titre III	225.000.000
	Total pour la gendarmerie	7.017.723.000
	Total pour la section I	110.931.481.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	1.800.000
151	Personnels civils extérieurs. — Contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance	17.316.000
152	Personnels civils extérieurs. — Contractuels et auxiliaires. — Service de santé	3.050.000
153	Solde de l'armée. — Officiers	1.003.628.000
154	Solde de l'armée. — Sous-officiers et troupe	2.374.780.000
155	Convocations de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Soldes et indemnités	99.000.000
156	Personnel de la justice militaire	13.900.000
	Total pour la 4e partie	3.515.564.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Alimentation	2.265.600.000
351	Habillement, campement, couchage et ameublement	1.186.800.000
352	Service de santé	176.800.000
353	Instruction générale et exercices techniques	4.000.000
354	Convocation de militaires de la disponibilité ou des réserves. — Entretien	50.000.000
355	Justice militaire et prisons militaires	8.000.000
356	Service des transmissions	39.400.000
357	Remonte	»
358	Fourrages	16.000.000
359	Carburants	427.400.000
	Total pour la 5e partie	4.174.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Dépenses du service social de l'armée	5.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses diverses	4.000.000
651	Réparations civiles	10.000.000
652	Dépenses faites en dehors des territoires occupés pour l'entretien des troupes d'occupation	577.400.000
653	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
654	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	591.400.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	3.513.564.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des service et travaux d'entretien	4.174.000.000
	6e partie. — Charges sociales	5.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	591.400.000
	Total pour le titre Ier	8.283.964.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
750	Unités de garde des prisonniers de guerre	45.452.000
751	Entretien des prisonniers de guerre	117.000.000
752	Services de santé	81.000.000
	Total pour le titre II	243.452.000
	Total pour l'armée	8.527.416.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
157	Solde de la gendarmerie. — Officiers	22.189.000
158	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers	609.832.000
	Total pour la 4e partie	632.021.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Gendarmerie. — Matériel et entretien	231.487.000
	Total pour la gendarmerie	863.508.000
	Total pour la section II	9.390.924.000
	RECAPITULATION	
	Section I. — Métropole et Afrique du Nord	110.931.481.000
	Section II. — Occupation	9.390.924.000
	Total pour la guerre	120.322.405.000
	IV. — **Marine.**	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
001	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	120.195.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet	2.376.000
101	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	96.786.000
102	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	177.586.000
103	Personnel du service hydrographique	47.104.000
104	Contrôle de l'administration de la marine	27.709.000
105	Etat-major de la flotte	1.570.075.000
106	Equipages de la flotte	6.518.240.000
107	Personnels des corps sédentaires	634.594.000
108	Personnels divers	451.616.000
109	Personnel des services du commissariat de la marine	145.758.000
110	Personnel du service de santé	231.913.000
111	Personnels techniques des travaux maritimes	131.784.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
112	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	205.929.000
113	Personnel ouvrier du commissariat de la marine	825.702.000
114	Personnel ouvrier du service de santé	148.517.000
115	Personnel ouvrier des travaux maritimes	779.053.000
116	Personnel civil du service social	90.496.000
117	Personnels ouvriers divers	99.516.000
	Total pour la 4e partie	11.884.754.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel de l'administration centrale	42.000.000
301	Presse. — Information. — Propagande	40.300.000
302	Impressions et publications	44.500.000
303	Matériel et frais divers du service hydrographique	41.000.000
304	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	3.923.896.000
305	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières	1.106.765.000
306	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	4.930.597.000
307	Service de santé — Matières	352.504.000
308	Aéronautique navale. — Fonctionnement	51.470.000
309	Travaux maritimes. — Fonctionnement	180.000.000
310	Location d'immeubles	38.752.000
311	Achats de matériel automobile	40.500.000
312	Achats de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	98.750.000
313	Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires)	8.603.000.000
314	Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine	Mémoire.
315	Munitions et rechanges d'armement	600.000.000
316	Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série	1.500.000.000
317	Aéronautique navale. — Entretien des bases	40.462.000
318	Travaux maritimes. — Entretien du matériel	12.000.000
319	Travaux maritimes. — Entretien des immeubles	79.450.000
320	Frais de déplacement	347.649.000
321	Frais de recrutement	500.000
322	Instruction. — Ecoles	57.716.000
323	Service de santé — Entretien et remise en état des immeubles sinistrés	8.965.000
	Total pour la 5e partie	22.260.882.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses de matériel du service social de la marine	81.830.000
401	Participations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	5.000.000
	Total pour la 6e partie	86.830.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Travaux maritimes. — Subventions pour logement des personnels de la marine	5.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	2.430.000
601	Dépenses diverses à l'extérieur	30.000.000
602	Réparations civiles. — Frais de justice	40.720.000
603	Secours aux personnels retraités	1.000.000
604	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
605	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine marine)	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine air)	Mémoire.
607	Dépenses des exercices clos (origine marine)	Mémoire.
608	Dépenses des exercices clos (origine air)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	73.850.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	120.495.000
	4e partie. — Personnel	11.884.754.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	22.260.882.000
	6e partie. — Charges sociales	86.830.000
	7e partie. — Subventions	5.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	73.850.000
	Total pour le titre Ier	34.432.311.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Solde et frais de déplacement des personnels en dégagement de cadres	279.873.000
701	Indemnités de difficultés exceptionnelles d'existence	20.000.000
702	Dépenses accessoires de dragages et de déminage	48.550.000
703	Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés	85.500.000
704	Travaux maritimes. — Dépenses résultant de réquisitions de matériel terrestre et de renflouement de matériel flottant	50.000.000
705	Dépenses résultant des réquisitions de navires	Mémoire.
706	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
707	Liquidation de produits des prises maritimes	Mémoire.
708	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine marine)	Mémoire.
709	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (origine air)	Mémoire.
710	Dépenses des exercices clos (origine marine)	Mémoire.
711	Dépenses des exercices clos (origine air)	Mémoire.
	Total pour le titre II	483.923.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance maritime. — Reconstruction	238.000.000
801	Service de santé. — Reconstruction	»
802	Aéronautique navale. — Reconstruction	110.000.000
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de reconstruction et de reconstitution de l'outillage	1.429.700.000
804	Travaux de renflouement	430.000.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Intendance maritime. — Equipement	113.000.000
901	Service de santé. — Equipement	35.000.000
902	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de premier établissement	75.000.000
904	Constructions neuves	3.641.000.000
9042	Engins spéciaux, prototypes et études techniques	1.455.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	2.732.700.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	265.000.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série	3.900.000.000
907	Intendance maritime. — Acquisitions immobilières	»
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	16.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique	52.000.000
	Total pour le titre III	13.635.400.000
	Total pour la section I	48.551.634.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel. — Solde et indemnités	87.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnemeent des services et travaux d'entretien.	
350	Dépenses de matériel	38.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
651	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la section II	125.000.000
	RECAPITULATION	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer	48.551.634.000
	Section II. — Occupation	125.000.000
	Total pour la marine	48.676.634.000

Récapitulation générale de l'état A

SERVICES	2e PARTIE — Dette viagère.	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	6e PARTIE — Charges sociales.	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX pour le titre Ier. Dépenses ordinaires.	TITRE II Dépenses résultant des hostilités.	TOTAUX pour les titres Ier et II	TITRE III Dépenses de reconstruction et d'équipement.	TOTAUX généraux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. Dépenses communes.....	»	7.660.000.000	»	»	»	»	7.660.000.000	»	7.660.000.000	1.018.858.000	8.678.858.000
II. Air:											
Section I	31.925.000	11.211.137.000	18.159.580.000	47.891.000	1.015.720.000	53.000.000	30.519.553.000	297.316.000	30.816.869.000	25.460.000.000	56.276.869.000
Section II	»	776.110.000	220.679.000	1.075.000	»	»	998.164.000	»	998.164.000	»	998.164.000
III. Guerre:											
Section I:											
A. — Armée	706.200.000	30.923.669.000	46.183.890.000	296.500.000	210.000.000	410.600.000	78.790.859.000	13.517.985.000	92.308.844.000	11.601.911.000	103.913.758.000
B. — Gendarmerie	»	4.924.638.000	1.868.085.000	»	»	»	6.792.723.000	»	6.792.723.000	225.000.000	7.017.723.000
Section II:											
A. — Armée	»	3.513.561.000	4.171.000.000	5.000.000	»	591.400.000	8.280.961.000	243.432.000	8.527.416.000	»	8.527.416.000
B. — Gendarmerie	»	632.021.000	231.487.000	»	»	»	863.508.000	»	863.508.000	»	863.508.000
IV. Marine:											
Section I	120.495.000	11.884.754.000	22.260.882.000	86.830.000	5.500.000	73.850.000	34.432.311.000	483.923.000	34.916.234.000	13.635.400.000	48.551.634.000
Section II	»	87.000.000	38.000.000	»	»	»	125.000.000	»	125.000.000	»	125.000.000
Totaux	858.620.000	71.613.493.000	93.136.603.000	437.296.000	1.261.220.000	1.158.850.000	168.466.082.000	14.542.676.000	183.008.758.000	51.941.172.000	234.952.930.000

Etat B. — *Tableau, par chapitre, selon la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des autorisations d'engagement de dépenses excédant les crédits de l'exercice 1948 et des autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général.*

TABLEAU I. — MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES EXCÉDANT LES CRÉDITS DE L'EXERCICE 1948 (DÉPENSES MILITAIRES ORDINAIRES IMPUTABLES SUR LE BUDGET GÉNÉRAL)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement de dépenses.
		francs.
	Défense nationale.	
	II. — AIR	
301	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.	1.535.707.000
302	Service de santé de l'armée de l'air	11.000.000
307	Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	1.271.916.000
316	Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air	725.003.000
	Total pour l'air	3.566.626.000
	III. — GUERRE	
3172	Rénovation des matériels d'armement	337.000.000
318	Munitions et armement léger	5.500.000.000
3193	Rénovation des matériels automobiles et chars	1.113.000.000
320	Service du génie. — Matériel et entretien	75.000.000
322	Service des transmissions. — Matériel	40.000.000
328	Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits par le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient	2.211.000.000
	Total pour la guerre	9.309.000.000
	IV. — MARINE	
305	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières	260.000.000
306	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	350.000.000
313	Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires)	950.000.000
315	Munitions et rechanges d'armement	4.000.000.000
	Total pour la marine	5.660.000.000
	RECAPITULATION	
	II. — Air	3.566.626.000
	III. — Guerre	9.309.000.000
	IV. — Marine	5.660.000.000
	Total pour le tableau I	18.535.626.000

TABLEAU II. — MONTANT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (DÉPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT IMPUTABLES SUR LE BUDGET GÉNÉRAL)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
	Défense nationale.	
	I. — DÉPENSES COMMUNES	
900	Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	336.000.000
901	Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement	2.720.000
902	Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
903	Service cinématographique des armées. — Installations	35.000.000
	Total pour les dépenses communes	373.720.000
	II. — AIR	
9032	Télécommunications. — Fabrications	1.505.000.000
904	Matériel de série de l'armée de l'air	27.630.000.000
905	Télécommunications. — Etudes et recherches.	533.000.000
906	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes	17.410.000.000
907	Achats de surplus	107.000.000
909	Télécommunications. — Travaux neufs	31.000.000
910	Télécommunications. — Acquisitions immobilières	4.000.000
	Total pour l'air	47.213.000.000
	III. — GUERRE	
	ARMÉE	
800	Intendance. — Reconstruction	191.000.000
801	Service de santé. — Reconstruction	68.000.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	160.000.000
803	Service du génie. — Reconstruction	338.500.000
807	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction.	Mémoire.
900	Intendance. — Equipement	778.000.000
901	Service de santé. — Equipement	201.120.000
902	Service du matériel. — Equipement	681.660.000
903	Service du génie. — Equipement	604.650.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	30.000.000
905	Service des transmissions. — Equipement	598.999.000
906	Achats à l'étranger	267.700.000
907	Achats à la Société nationale de ventes des surplus de dotations excédant les besoins normaux	3.353.500.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études	260.710.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	16.200.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	69.350.000
912	Cession de matériel lourd	4.977.412.000
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions)	1.921.000.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire	Mémoire.
	GENDARMERIE	
806	Gendarmerie. — Reconstruction	163.000.000
915	Gendarmerie. — Equipement	328.000.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	17.000.000
	Total pour la guerre	11.915.141.000
	IV. — MARINE	
800	Intendance maritime. — Reconstruction	231.450.000
801	Service de santé. — Reconstruction	Mémoire.
802	Aéronautique navale. — Reconstruction	98.000.000
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de reconstruction et de reconstitution de l'outillage	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
804	Travaux de renflouements	100.000.000
900	Intendance maritime. — Equipement	121.115.000
901	Service de santé. — Equipement	43.350.000
902	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour la couverture des dépenses de premier établissement	Mémoire.
903	Constructions neuves	5.846.000.000
9032	Engins spéciaux, prototypes et études techniques	595.585.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	4.402.459.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	286.000.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série	6.098.000.000
907	Intendance maritime. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
908	Service de santé. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	16.780.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique	6.000.000
	Total pour la marine	18.511.739.000
	RECAPITULATION	
	I. — Dépenses communes	373.720.000
	II. — Air	47.213.000.000
	III. — Guerre	14.915.141.000
	IV. — Marine	18.511.739.000
	Total pour le tableau II	81.013.600.000

Etat C. — *Tableau, par chapitre, selon la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des crédits ou crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 au titre des budgets annexes des Constructions aéronautiques, des Fabrications d'armement, du Service des essences et du Service des poudres pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
130	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	697.000.000
131	Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier	1.030.000.000
132	Provision pour augmentation des soldes. — Traitements et salaires	437.000.000
	Matériel.	
330	Constructions aéronautiques. — Frais généraux et matières	840.500.000
331	Constructions aéronautiques. — Fabrications	23.258.000.000
	Dépenses diverses.	
630	Versement au fonds d'amortissement	2.900.000.000
631	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
632	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	29.192.500.000
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
	Personnel.	
135	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	810.000.000
136	Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers	720.000.000
137	Provision pour augmentation des soldes. — Traitements et salaires	430.000.000
	Matériel.	
335	Constructions aéronautiques. — Fonctionnement	600.000.000
336	Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes	9.988.000.000
	Dépenses diverses.	
635	Versement au fonds d'amortissement	1.350.000.000
	Total pour la 2e section	13.938.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
830	Constructions aéronautiques. — Reconstruction	5.880.000.000
	ÉQUIPEMENT	
930	Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	125.000.000
931	Constructions aéronautiques. — Travaux neufs	1.400.000.000
932	Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	4.950.000.000
	Total pour la 3e section	7.855.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques.	51.015.500.000
	Fabrications d'armement.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
160	Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	1.811.100.000
161	Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	5.210.000.000
	Matériel.	
360	Fabrications d'armement. — Fonctionnement.	502.200.000
361	Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles	172.000.000
362	Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	8.791.542.000
660	Versement au fonds d'amortissement	770.000.000
	Total pour la 1re section	17.259.842.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Matériel.	
365	Etudes, recherches et prototypes	813.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
860	Fabrications d'armement. — Reconstruction	95.000.000
	ÉQUIPEMENT	
960	Fabrications d'armement. — Equipement	754.000.000
	Total pour la 3e section	849.000.000
	Total pour les fabrications d'armement	18.921.842.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ou crédits de payement.
		francs
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
490	Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel	302.100.000
	Matériel.	
590	Matériel	8.180.550.000
	Dépenses diverses.	
600	Versement au fonds d'amortissement	90.000.000
601	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
602	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
603	Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	Mémoire.
604	Versement au Trésor des excédents de recettes	Mémoire.
605	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	8.572.950.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
990	Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service.	121.000.000
991	Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées	93.500.000
992	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 3e section	214.500.000
	Total pour le service des essences	8.787.450.000
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Rémunération du personnel des poudreries nationales	1.465.434.000
172	Provision pour augmentation de soldes, salaires, traitements et indemnités	300.000.000
	Matériel.	
370	Matériel et matières d'œuvre	2.733.000.000
	Dépenses diverses.	
670	Versement au fonds d'amortissement	117.500.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels de l'exploitation	Mémoire.
673	Versement au fonds de réserve	125.000.000
674	Versement au Trésor des excédents de recettes	3.829.000
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	4.682.763.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
175	Etudes et recherches. — Personnel	190.000.000
	Matériel.	
375	Etudes et recherches. — Matières et marchés.	146.000.000
	Total pour la 2e section	336.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	RECONSTRUCTION	
1702	Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction	25.000.000
3702	Frais généraux, matières d'œuvre et marchés.	101.885.000
	EQUIPEMENT	
1703	Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs	50.000.000
3703	Frais généraux, matières d'œuvre et marchés.	727.204.000
3704	Acquisitions immobilières	7.000.000
	Total pour la 3e section	911.089.000
	Total pour le service des poudres	5.939.852.000

Etat D. — *Tableau, par chapitre, selon la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, des évaluations de recettes du budget du service des essences pour l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES RECETTES
		francs.
	Budget annexe du service des essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
1	Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs et divers	8.558.290.000
2	Recettes accessoires	14.660.000
4	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
5	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
6	Avances du Trésor à court terme (article 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la 1re section	8.572.950.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
7	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages du service	72.000.000
8	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création et de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	142.500.000
	Total pour la 3e section	214.500.000
	Total pour le service des essences	8.787.450.000

Décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractérisques de valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Actions.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 1.000 F ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux actions émises avant l'entrée en vigueur du présent décret ni à celles qui seraient émises après cette entrée en vigueur en augmentation du capital, à condition que ces actions nouvelles soient assimilables aux actions anciennes ou, au cas où celles-ci seraient de différentes catégories, assimilables à celles d'une ou plusieurs de ces catégories.

Toutefois, lorsque la valeur nominale des actions est inférieure à 1.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année inférieur à 10.000 F, l'augmentation de capital d'une société par incorporation de réserve ne peut être réalisée que par l'élévation du nominal de ces actions.

Art. 3. — Il est interdit à toute société par actions ou en commandite par actions de procéder à la division de son capital en actions ou coupures d'actions d'un montant nominal moins élevé que celui des actions existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou supérieur à 2.000 F, ou lorsque le cours moyen des actions en Bourse pendant l'année précédente a été supérieur à 10.000 F, ou lorsque le capital de la société doit être réduit par suite de la perte d'une partie de ce capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la division des actions en titre d'un nominal au moins égal à 1.000 F ou la réduction du montant nominal des actions jusqu'à cette limite.

Art. 4. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions ou aux parts de fondateur ou bénéficiaires pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration ou les gérants des sociétés en commandite par actions de procéder à cette fixation.

Art. 5. — A partir de la même date, le montant de tout coupon d'action ou de part de fondateur ou bénéficiaire tel qu'il s'établit après déduction des impôts, ne devra être effectivement mis en payement que pour une somme arrondie au franc inférieur.

Les fractions de franc non payées seront reportées sur la prochaine distribution.

Art. 6. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, les opérations de regroupement d'actions décidées avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret par les assemblées générales d'actionnaires des sociétés par actions ou en commandite par actions, comporteront, nonobstant toute clause contraire, l'obligation pour les actionnaires de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Dans le cas où le regroupement serait décidé après l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur nominale de chacune des actions nouvelles sera au moins égale à 500 F.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date du début de l'opération de regroupement ou de la date d'entrée en vigueur du présent décret, si l'opération de regroupement débute avant cette date, les actions anciennes devront être rayées de la cote.

Les actions anciennes non présentées à l'expiration de ce même délai en vue de leur regroupement perdront leur droit de vote aux assemblées générales et leur droit aux dividendes sera suspendu. Toutefois, les actionnaires qui resteraient détenteurs d'un nombre d'actions anciennes insuffisant pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle et déclareraient n'avoir pu procéder sur le marché aux achats ou cessions prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions à condition que celles-ci revêtent la forme nominative.

Les dividendes dont le payement aura été suspendu en exécution du précédent alinéa seront, après le regroupement, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux actions admises à une cote officielle de Paris ou de la province ou à une cote de courtiers en valeur mobilière.

TITRE II

Obligations.

Art. 7. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, et sauf autorisation spéciale du ministre des finances, les emprunts représentés par des titres négociables devront être émis en titres de 5.000 F ou multiples de 5.000 F comportant une seule échéance de coupons par an et ne pourront donner lieu annuellement à plus d'un tirage en vue de l'amortissement.

Art. 8. — Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, les collectivités ou sociétés françaises ayant émis des obligations ou des bons négociables dont les intérêts sont payables semestriellement, seront tenues, à partir de la date précitée, de payer ces intérêts à une échéance unique annuelle pour chaque émission, les coupons portant un numéro pair étant mis en payement avec le coupon impair de l'échéance précédente, et ce, à la date prévue pour le payement de ce dernier. Toutefois, les sociétés ou organismes dont l'activité essentielle est de consentir des prêts à l'aide de fonds empruntés par émission d'obligations auront la faculté de ne pas modifier les conditions de payement des intérêts de leurs emprunts dont les titres sont munis de coupons semestriels.

A partir du jour où les dispositions de l'alinéa précédent auront été appliquées à des emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera plus opéré, nonobstant toutes conditions stipulées au contrat d'émission, qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance figurant sur le coupon portant le numéro pair.

Art. 9. — L'organisme émetteur aura, à tout moment, la faculté d'échanger d'office et à ses frais les titres d'un montant inférieur à 5.000 F appartenant à chaque porteur contre des titres dont le montant nominal devra être, sauf dérogation accordée par le ministre des finances de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

La date de l'opération sera fixée par l'organisme émetteur en accord avec les chambres syndicales d'agents de change ou les chambres de courtiers en valeurs mobilières, qui auront admis à leur cote les obligations dont il s'agit.

Cet échange sera obligatoire, sauf dérogation spécialement accordée par le ministre des finances, lors du plus prochain renouvellement ou recouponnement global des titres, pour tous les emprunts comportant des titres inférieurs à 2.000 F de valeur nominale.

Lors de ces échanges, les titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange, ou du reliquat d'un dépôt, inférieur à la valeur nominale du titre nouveau, pourront, au gré de l'émetteur, soit être remis en circulation munis d'une nouvelle feuille de coupons, soit être échangés contre des coupures d'appoint de valeur nominale égale à celle des titres soumis au regroupement, soit être remboursés par anticipation et sans indemnité, nonobstant toute clause contraire ou disposition légale ou conventionnelle stipulant l'inaliénabilité des titres; ces titres seront remboursés à la valeur nominale majorée, le cas échéant, de la fraction acquise de la prime de remboursement.

S'il s'agit d'emprunts remboursables avec lots, la valeur de remboursement comportera la répartition uniforme entre les porteurs d'une somme correspondant à la valeur actuelle des lots et autres avantages qui resteraient attribués à ces titres en vertu du contrat d'émission; cette valeur actuelle sera déterminée, à la date fixée pour le remboursement, d'après le taux d'intérêt sur la base duquel a été constituée pour chaque émission la réserve mathématique destinée à assurer le remboursement.

Le ministre des finances aura, à partir du 1er janvier 1951, la faculté d'ordonner par arrêté l'échange des titres de montant nominal inférieur à 2.000 F d'emprunts émis dans le public contre des titres d'un montant nominal de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Art. 10. — Le ministre des finances déterminera par arrêté les conditions de délai et de publicité dans lesquelles seront réalisées les opérations de regroupement prévues à l'article 9.

Pour les emprunts amortissables par tirages au sort dont les titres auront fait l'objet de mesures de regroupement, il fixera également les règles applicables au numérotage et au tirage des titres.

Art. 11. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent, les titres anciens seront rayés de la cote et les ordres d'achat en Bourse de titres nouveaux ne seront plus reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Lorsque seront livrés par le vendeur des titres anciens remis en circulation, ou des coupures d'appoint émises, en application

de l'alinéa 4 de l'article 9, ces titres seront transmis par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à l'organisme émetteur qui sera tenu de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Ceux-ci seront retirés par le déposant au profit de son client.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des titres anciens ou coupures d'appoint offerts et non vendus à l'issue de chaque séance de Bourse pourra faire l'objet d'une application au profit de l'établissement émetteur ou d'un organisme désigné par lui.

Art. 12. — Les nouveaux titres émis ou les titres antérieurs remis en circulation en application des dispositions de l'article 9 ne devront plus comporter, nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, qu'un seul coupon par an groupant le payement des intérêts annuels sur une échéance unique. La nouvelle échéance sera déterminée par l'organisme émetteur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances. Elle ne pourra être postérieure à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Art. 13. — Les collectivités ou sociétés françaises ayant émis des emprunts représentés par des titres négociables soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devront arrondir au franc inférieur le montant net à payer des coupons mis en payement à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Les fractions de franc non payées seront reportées sur le prochain payement; toutefois, la fraction reportée du dernier coupon sera ajoutée au montant du remboursement des titres amortis.

Art. 14. — En ce qui concerne les emprunts remboursables avec lots, le payement des coupons des titres non échangés sera suspendu à partir de la date fixée pour le début des opérations de regroupement.

Les intérêts et autres produits ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres, dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

A partir de cette même date, seuls les titres nouveaux et les coupures d'appoint participeront aux tirages et seront négociables en Bourse. Toutefois, les dispositions de l'article 11 ne seront pas applicables aux négociations de ces titres.

La valeur totale des lots attachés à chaque emprunt fera l'objet d'une nouvelle répartition qui sera approuvée par arrêté du ministre des finances.

Art. 15. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 10, les coupons des titres non échangés cesseront d'être payables. Les intérêts et autres produits ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres ou sur nouvelles feuilles de coupons, dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

A l'expiration du même délai, les titres non échangés cesseront de participer aux tirages au sort en vue de l'amortissement.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Quelles que soient les modifications apportées par le présent décret et par l'arrêté visé à l'article 10, notamment en ce qui concerne la valeur nominale, le numérotage, les dates d'échéance des intérêts et l'amortissement, les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créances que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Art. 17. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait l'objet d'un regroupement, l'établissement débiteur avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis à la chambre syndicale des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

Art. 18. — Les organismes émetteurs qui auraient effectué un payement en contravention des dispositions des articles 4, 5, 8 et 13, ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des articles 7, 9 (3e alinéa) et 12 seront passibles de l'amende prévue à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Art. 19. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 20. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues aux titres Ier et II du présent décret ne peuvent donner lieu à aucune perception de droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux valeurs inscrites au grand livre de la Dette publique ni aux valeurs dont le service est gagé par des annuités budgétaires.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Société nationale des chemins de fer français.

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, en une ou plusieurs opérations, au regroupement de tout ou partie des emprunts émis ou pris en charge par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du Midi, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par l'administration des chemins de fer de l'Etat et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris, dont le terme final d'amortissement est postérieur au 31 décembre 1955.

Ces opérations seront effectuées par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de ces échanges une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs. A cet effet, il pourra être versé, au moment de l'échange, des soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques des diverses obligations anciennes par rapport aux nouvelles, au regard tant des dates d'échéance d'intérêt et d'amortissement que des prix nets de remboursement.

Si l'opération donne lieu à des versements en espèces, ces versements ne seront pas soumis à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 2. — Les emprunts de remplacement, qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés, auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables, par annuités sensiblement constantes d'intérêts et d'amortissement, au cours d'une période s'étendant de la date de l'échange jusqu'à une date qui ne pourra être plus tardive que l'échéance finale d'amortissement la plus éloignée des emprunts regroupés et ne pourra, en aucun cas, être postérieure au 31 décembre 1962.

Ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

Ils seront émis en coupures de 5.000 F de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, en coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés.

Art. 3. — Les titulaires de certificats d'obligations à regrouper en un même type d'obligations de remplacement, pour un montant nominal global de 5 millions de francs au moins, auront la faculté, sur demande présentée par eux au plus tard trente jours après la date fixée pour l'échange, de requérir de la Société nationale des chemins de fer français la substitution, aux titres à recevoir en exécution des dispositions qui précèdent, d'un contrat de prêt sous seing privé, remboursable par annuités constantes d'intérêt et d'amortissement, portant sur un montant nominal égal au montant nominal global des titres auxquels il se substitue et ayant les mêmes caractéristiques d'intérêt et de régime fiscal que lesdits titres.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports fixera, pour chaque opération de regroupement, les caractéristiques des nouveaux titres, ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents. Il déterminera les modalités de négociations en Bourse des obligations nouvelles et des coupures d'appoint.

TITRE II

Obligations du Crédit foncier de France.

Art. 5. — Le Crédit foncier de France est autorisé à procéder au regroupement de ses emprunts: foncier 1883, 3 p. 100; foncier 1885, 2,60 p. 100 à lots; communal 1891, 3 p. 100 à lots; communal 1892, 2,60 pour 100 à lots; foncier 1895, 2,80 p. 100 à lots; communal 1899, 2,60 p. 100 à lots; foncier 1903, 3 p. 100 à lots; communal 1906, 3 p. 100 à lots; foncier 1909, 3 p. 100 à lots; communal 1912 3 p. 100; foncier 1913, 3 1/2 p. 100 à lots, au moyen de l'échange des obligations restant en circulation contre des titres d'un montant nominal unitaire plus élevé.

Cette opération sera effectuée par la substitution à l'ensemble des emprunts à regrouper, ou à certaines catégories d'entre eux, d'un ou plusieurs emprunts de remplacement. Elle pourra donner lieu à la délivrance de coupures d'appoint, ainsi qu'à des remboursements ou des payements de soultes en espèces, dans le cas où la valeur nominale des obligations anciennes déposées par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier d'obligations nouvelles.

Le regroupement pourra comporter l'échange d'obligations foncières anciennes contre des obligations communales nouvelles ou d'obligations communales contre des obligations foncières.

Lorsqu'un ou plusieurs emprunts à regrouper seront constitués par des obligations à lots, l'emprunt de remplacement devra être assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés, et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances.

Si l'opération donne lieu à des versements en espèces, ces versements ne seront pas soumis à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

En aucun cas, le regroupement ne pourra entraîner une perte quelconque pour l'ensemble des obligataires de chaque emprunt regroupé.

Les obligations nouvelles ne devront comporter qu'une seule échéance annuelle d'intérêts et un seul tirage au sort en vue de l'amortissement et de la répartition de lots.

Art. 6. — Pour l'application de toutes dispositions concernant les obligations du Crédit foncier sous réserve d'une modification du gage des obligations échangées, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article précédent, les emprunts de remplacement seront considérés comme étant la représentation des emprunts regroupés; ils seront soumis au même régime fiscal que ces derniers emprunts, à l'exception du droit fixe d'enregistrement déjà acquitté sur les obligations foncières soumises au regroupement.

Art. 7. — Les dates auxquelles il sera procédé aux opérations de regroupement prévues à l'article 5 du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

Les mêmes arrêtés détermineront les modalités de ces opérations ainsi que les caractéristiques des obligations nouvelles en ce qui concerne notamment le montant nominal des titres et des coupures d'appoint, le montant des remboursements ou des soultes en espèces, le taux et la date d'échéance des intérêts, la durée de l'amortissement et les époques où il sera effectué, la procédure des tirages et, s'il y a lieu, la répartition et le mode d'attribution des lots. Ils fixeront également les modalités de négociation en Bourse des obligations nouvelles et des coupures d'appoint.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 8. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres soumis au regroupement cesseront de porter intérêt, cet intérêt étant alors payable sur présentation des coupons des titres de remplacement.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 9. — L'échange des titres ne donnera pas lieu à payement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange.

Art. 10. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 11. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnement fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique, recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacées d'office avec la même affectation.

Art. 12. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, l'établissement émetteur avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

TITRE IV

Bons émis ou gérés par le Crédit foncier de France.

Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires le Crédit foncier aura la faculté de rembourser par anticipation les bons à lots qu'il a émis en 1887 et 1888, ainsi que les bons à lots émis par les associations de la presse en 1887 et par l'Exposition universelle de 1889 dont il a pris en charge le remboursement en vertu d'accords passés avec les émetteurs.

Le remboursement anticipé devra comporter la répartition uniforme entre les porteurs de bons de chaque catégorie, d'une somme correspondant à la valeur actuelle des lots et autres avantages qui resteront à attribuer à ces titres en vertu du contrat d'émission; cette valeur actuelle sera déterminée à la date fixée pour le remboursement anticipé d'après le taux d'intérêt sur la base duquel a été constituée, pour chaque émission, la réserve mathématique destinée à assurer le remboursement desdits bons.

Le remboursement anticipé ne pourra être effectué que quatre semaines au moins après un avis inséré au *Journal officiel*.

TITRE V

Caisse autonome d'amortissement.

Art. 14. — La caisse autonome d'amortissement est autorisée à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus lors de l'émission les minima inscriptibles des emprunts inscrits à son Grand Livre et à substituer une échéance annuelle moyenne d'intérêt et d'amortissement aux échéances semestrielles actuellement prévues.

Les modalités d'application de ces mesures et notamment du remboursement éventuel des titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et des fractions non inscriptibles seront précisées, pour chaque emprunt, par une décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement approuvée par arrêté du ministre des finances.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948 relatif aux sociétés nationales d'investissement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde de sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les quatre derniers alinéas de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En règlement de l'impôt de solidarité nationale ou par utilisation de droits dépendant du portefeuille correspondant:

« Ou en application de l'ordonnance relative à la confiscation des profits illicites,

« Ou de l'ordonnance relative aux avoirs à l'étranger.

« Lorsqu'ils proviennent du règlement de l'impôt de solidarité nationale et n'ont donné lieu à aucune souscription ou attribution gratuite d'actions nouvelles, les titres apportés par l'Etat sont évalués sur les bases fixées à l'article 47 de l'ordonnance du 15 août 1945. Dans les autres cas, les apports peuvent comprendre, outre

les titres anciens, les titres nouveaux correspondants souscrits ou attribués, dans les conditions mêmes auxquelles l'Etat en est devenu détenteur ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 1 *bis* ainsi conçu :

« Les apports purs et simples de titres faits par l'Etat aux sociétés nationales d'investissement, dont la création est autorisée par l'article 1er ci-dessus, sont dispensés du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 445 du code de l'enregistrement ».

Art. 3. — Les huit derniers alinéas de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Six sont désignés par le ministre des finances. Ces désignations peuvent être faites par dérogation aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, maintenue provisoirement en application :

« Trois parmi des personnalités présentant une compétence particulière en matière de placements mobiliers ;

« Un sur une liste de trois noms présentés par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

« Un sur une liste de trois noms présentés par le conseil général de la Banque de France ;

« Un sur une liste de trois noms présentés par l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ;

« La désignation du président du conseil d'administration et du directeur général est soumise à l'agrément du ministre des finances.

« Les actions que les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion sont déposées par l'Etat pour les administrateurs désignés par le ministre des finances ».

Art. 4. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, et par dérogation aux stipulations de l'article 9 ci-dessous, sans cependant qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la réserve légale, aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint un montant minimum fixé par les statuts, peuvent seuls être distribués, après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille des Sociétés nationales d'investissement ».

Art. 5. — Les numéros 1° et 2° de l'article 154 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et qu'ils provenaient d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt ou d'obligations dont ces sociétés étaient propriétaires ou usufruitières au moment de l'encaissement de ces produits ».

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux salaires des conducteurs de chantiers, agents des travaux et surveillants des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 25 avril 1945 fixant les salaires des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 45-1787 du 10 août 1945 fixant les salaires des surveillants des ponts et chaussées ;

Vu les décrets des 11 septembre 1930 et 6 octobre 1931 relatifs aux retraites des cantonniers et des surveillants des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant pour les conducteurs de chantiers, agents de travaux et surveillants des ponts et chaussées de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES DE BASE 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX salaires.
		francs.		francs.	francs.
Conducteur de chantiers	1re classe	69.120	(1)	40.395	226.500
	2e classe	63.720		43.015	209.500
	3e classe	58.320		35.095	194.500
	4e classe	52.920		29.220	178.000
	5e classe	47.880		22.755	163.500
Agent de travaux	1re classe	42.000	(1)	24.300	152.000
	2e classe	40.500		21.050	143.500
	3e classe	39.000		17.875	135.500
	4e classe	37.500		13.375	129.500
	Stagiaires	36.000		8.950	123.500
Surveillant des ponts et chaussées	Principal	61.200	(1)	52.750	216.500
	1re classe	54.000		43.500	195.000
	2e classe	46.800		34.275	174.000
	3e classe	39.600		28.450	146.500

(1) Echelonnement provisoire. L'application, à ces emplois, de majorations résultant d'une tranche ultérieure du reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1948, les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute indemnité, gratification ou avantage accessoire soumis à retenues pour pensions.

Les indemnités de cette nature existant à la même date sont maintenues pour leur montant brut, à titre d'indemnités non soumises à retenues, aux catégories de personnels intéressés, suivant les conditions d'attribution fixées par les textes en vigueur réglant ces indemnités.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONSTANT.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1948 fixant le taux des rations pour le mois d'octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de novembre 1948, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Il leur est formellement interdit soit d'effectuer les distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le secrétaire d'Etat, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante à d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALBERT MICHOT.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, PREPARATIONS CULINAIRES

CATEGORIES de consommateurs	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS
		Pain (1).
E	125 g.	Les consommateurs de toutes les catégories, quelle que soit leur localité de résidence, reçoivent leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit:
J	350 g.	Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalant aux chiffres portés.
A	375 g.	Les tickets-numéros des catégories J, M, V, sont valorisés pour 750 g de pain chacun.
M	350 g.	Les tickets-numéros des catégories E et A sont valorisés pour 375 g de pain chacun.
V	350 g.	*Modalités de vente du pain:*
		Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids.
		Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E	500 g.	En échange des coupons n° 15 de la feuille trimestrielle du 4e trimestre 1948, portant les indicatifs E ou J, valorisés respectivement à 500 et 250 g.
J	250 g.	En outre, tous tickets-chiffres ou numéro de novembre, portant l'indicatif E sont validés du 1er au 30 novembre, pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.
		Pains spéciaux et pains de régime.
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 100 g de ces pains à l'état frais en échange de 110 g de tickets de pain ou à 62,5 g de ces pains à l'état sec en échange de 100 g de tickets de pain.
		Biscottes, gressins et longuets (2), farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 62,5 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) La fabrication des biscottes artisanales est à nouveau autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES COUPONS
	VIANDE	
Toutes catégories.	»	Des dispositions spéciales pourront être prises ultérieurement.
	MATIERES GRASSES (1)	
E	300 g.	En échange des coupons 32, 33, 34 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.
J, M, V.	500 g.	
A	650 g.	
	FROMAGE	
Toutes catégories.	100 g.	En échange du coupon 28 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES COUPONS
Lait	E	3/4 de litre par jour.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J	1/2 litre par jour.	
	A, V	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A, M, V	1.000 grammes.	
Petits déjeuners	J	250 grammes.	Coupon n° 16 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.
Chocolat	E	125 g de chocolat en tablettes et 125 g de cacao sucré.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	375 grammes chocolat tablettes.	
	V	125 grammes chocolat tablettes.	
Café	A, M, V	125 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Riz	E	300 grammes.	Coupon n° 17 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES COUPONS
	1° Pain (1).	
TF1 (ex-T2)	1.500 g pour le mois.	Titre « T ».
TF2 (ex-T3)	4.500 g pour le mois.	Titres « T » et tickets spéciaux.
TF3 (ex-T4)	7.500 g pour le mois.	
	2° Matières grasses.	
TF1 (ex-T2)	100 g pour le mois.	Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 g chacun.
TF2 (ex-T3)	200 g pour le mois.	En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
TF3 (ex-T4)	300 g pour le mois.	
	3° Casse-croûte.	
Travailleurs de nuit.	100 g de pain.	Tickets spéciaux.

(1) Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 g chacun.
Les travailleurs des catégories TF2 et TF3 recevront respectivement en complément 1.500 g et 3.000 g sous forme de tickets spéciaux.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 octobre 1948 relatif à l'intérim des fonctions d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 3 janvier 1936 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant nomination de M. Auque (Henri-Antoine), administrateur de 2e classe, en qualité d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ismaïne (Gustave-Eugène-Henri), administrateur de 2e classe, inspecteur de la comptabilité, des immeubles et du mobilier des postes à l'étranger, est chargé par intérim des fonctions d'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, M. Auque étant suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1948.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu la loi du 9 avril 1935 portant statut de l'armée de l'air;

Vu le décret du 22 janvier 1936 portant constitution de la solde à l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 6;

Vu le décret du 27 mai 1948 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La solde à l'air, telle qu'elle a été définie par les lois, ordonnance et décrets susvisés est payée sous la forme d'une majoration de solde, qui prend le nom « d'indemnité pour services aériens ».

Art. 2. — L'indemnité pour services aériens est allouée:

1° Aux officiers de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant;

2° Aux militaires non officiers de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant;

3° Aux officiers appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale;

4° Aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, qui exécutent les épreuves périodiques de contrôle aérien fixées par arrêté ministériel.

Les effectifs des personnels de chacune de ces catégories seront fixés par la loi fixant les cadres et effectifs militaires.

Art. 3. — L'indemnité pour services aériens comporte deux taux qui sont fixés en pourcentage de la solde de base.

L'indemnité au taux n° 1 est acquise aux militaires détenteurs d'un brevet de navigation aérienne.

L'indemnité aux taux n° 2 est acquise aux militaires effectuant des vols en vue de l'obtention du brevet de navigation aérienne (à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé).

Art. 4. — Les différents taux de l'indemnité pour services aériens sont fixés ainsi qu'il suit:

TAUX N° 1

Officiers.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 p. 100 de la solde de base. Toutefois, quel que soit le grade de l'officier, cette indemnité ne peut excéder en valeur absolue celle attribuée à un commandant ou capitaine de corvette classé à l'indice 410, ni être inférieure en valeur absolue à celle attribuée à un capitaine ou lieutenant de vaisseau classé à l'indice 300.

Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 p. 100 de la solde de base fixée à l'échelle n° 2.

Caporaux, quartiers-maîtres de 2e classe, soldats et matelots servant au delà de la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 p. 100 de la solde de base.

Militaires non officiers servant pendant la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 p. 100 de la solde de base du soldat de 2e classe ou matelot de 3e classe servant après la durée légale au premier échelon.

TAUX N° 2

Officiers.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base. Toutefois, quel que soit le grade de l'officier, cette indemnité ne peut excéder en valeur absolue celle attribuée à un commandant ou capitaine de corvette classé à l'indice 410, ni être inférieure en valeur absolue à celle attribuée à un capitaine ou lieutenant de vaisseau classé à l'indice 300.

Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base fixée à l'échelle n° 2.

Caporaux, quartiers-maîtres de 2e classe, soldats et matelots servant au delà de la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base.

Militaires non officiers servant pendant la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base du soldat de 2e classe ou matelot de 3e classe servant après la durée légale au premier échelon.

Art. 5. — L'indemnité pour services aériens est allouée, en temps de guerre, aux officiers de l'active et des réserves, ainsi qu'aux militaires non officiers de l'active et des réserves, qui réunissent les conditions requises aux articles 2 et 3.

Art. 6. — La quotité du prélèvement à effectuer sur l'indemnité pour services aériens au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique est fixée annuellement par décret contresigné par les ministres intéressés et par le ministre des finances.

Art. 7. — L'allocation de l'indemnité pour services aériens se cumule avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être payées aux militaires des armées de l'air et de mer.

Art. 8. — L'indemnité pour services aériens est également applicable aux personnels stationnés dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A titre provisoire, les tarifs applicables dans l'ensemble de ces territoires sont ceux qui résultent des pourcentages ainsi que des maxima et des minima fixés à l'article 4 ci-dessus, se rapportant aux soldes de base applicables dans la métropole pour les différents grades et échelons.

En cas de disparité entre le franc et la monnaie circulant dans les divers territoires extra-métropolitains, le montant de l'indemnité pour services aériens, libellé en francs, est payable pour sa contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement; toutefois, les rappels sont payés suivant la parité en vigueur pendant la période au cours de laquelle ils ont été acquis.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1948 et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 91 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides est modifié ainsi qu'il suit:

« *g*) Frais d'inhumation des pensionnaires invalides;

« *h*) Menues dépenses telles que dépenses de fournitures de bureau et d'abonnement de journaux.

« Toutes ces dépenses peuvent être payées dans la limite fixée pour les achats sur simples factures ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Commissions chargées de donner leur avis sur le droit des victimes d'accident du travail à une rente-accident du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, et, notamment, son article 3, modifié par le décret n° 47-2024 du 15 octobre 1947;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, et notamment son article 30 (§ 2);

Vu l'arrêté du 11 juin 1948 instituant des commissions chargées de donner leur avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Il est donné compétence aux commissions instituées aux articles 1er et 4 de l'arrêté du 11 juin 1948 pour émettre un avis sur les contestations portant sur le montant des indemnités à caractère temporaire et sur la reconnaissance du droit à l'appareillage dont les agents visés à l'article 6 dudit arrêté pourraient bénéficier.

Art. 2. — Lesdites commissions sont également compétentes pour connaître du recours gracieux préalable prévu aux articles 2 et suivants de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 octobre 1948 suspendant de ses fonctions un membre du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des charbonnages;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France;

Vu les décrets des 27 mai et 5 août 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France;

Vu le décret du 29 octobre 1948 suspendant M. Tournemaine de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tournemaine est suspendu de ses fonctions d'administrateur des Charbonnages de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 30 octobre 1948 suspendant de leurs fonctions deux membres du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des charbonnages;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France;

Vu les décrets des 27 mai et 5 août 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de l'incompatibilité existant entre l'exercice des fonctions d'administrateur des Charbonnages de France et l'appel adressé sous leur responsabilité aux mineurs, de supprimer le service de sécurité dans les mines, MM. Blas et Duguet sont suspendus de leurs fonctions de membres du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 octobre 1948 portant révocation d'un maire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant que M. Combe (Marcel), maire de la commune de Firminy (Loire), a fait imprimer et apposer sur les murs de cette commune une affiche de présentation officielle contenant des imputations diffamatoires à l'égard du Gouvernement;

Considérant que, de ce fait, M. Combe (Marcel) a commis un acte incompatible avec les devoirs de sa charge;

Décrète:

Art. 1er. — M. Combe (Marcel), maire de la commune de Firminy (Loire), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 22 octobre 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

ABATE, née FARACI, Tunis, 14-09-16. — 24133×48—96.

ABATE (Carmel), Sfax (Tunisie), 09-09-12. — 24133×48—96.

ABBADINI (Angelo), Gorno (Italie), 28-08-97. — 21020×47—75.

ABBADINI, née CARRARA, Oneta (Italie), 13-07-04. — 21020×47—75.

ABOUZAGLOU (Maurice), Alexandrie (Egypte), 07-09-17. — 21472×46—75.

ABOUZAGLOU, née ARNOLD, Lewisham, Londres (Angleterre), 21-06-25. — 21472×46—75.

ADAM (Gabriel), Mahé (Seychelles), 02-12-14. — 24797×40—98.

ADLER (Nachman), Brzozow (Pologne), 14-06-02. — 18380×47—81.

ADLER, née KRABBENDAM, Anvers (Belgique), 09-09-02. — 18380×47—81.

ADLER, née SCHWARZ, Berlin (Allemagne), 02-06-93. — 29989×47—76.

ADLER (Haim), Braila (Roumanie), 19-04-94. — 29989×47—76.

AERNI (Adophe), Krauchthal (Suisse), 20-07-18. — 29282×47—75.

AGOGUE, née PRITULAK, Czermochoz (Pologne), 23-02-07. — 34150×47—45.

AGOSTINI (Ettore), Saccolongo (Italie), 16-01-20. — 33906×47—21.

AINADJIAN (Kevork), Constantinople (Turquie), 27-07-20. — 17318×47—13.

AKERMAN, née JUDENBERG, Ohnow (Pologne), 17-02-07. — 5091×48—75.

AKERMAN (Leiwe), Ohnow (Pologne), 17-02-11. — 5091×48—75.

ALBERTI (Enrique), Barcelone (Espagne), 12-12-08. — 27130×47—75.

ALEMANY (Francisco), Sella (Espagne), 01-09-91. — 18565×40—01.

ALESSANDRI (Giuseppe), Massa-et-Cozzile (Italie), 15-04-01. — 22450×39—20.

ALESSANDRI, née ORSI, Pieve a Nievole (Italie), 12-11-05. — 22450×39—20.

ALIANAKIAN (Gabriel), Seinferopol (Russie), 07-01-99. — 16830×36—75.

ALIANAKIAN, née SAKIZDJIAN, Trabizonde (Asie Mineure), 06-03-02. — 16830×36—75.

ALLUE (Luis), Berbusa (Espagne), 25-11-98 — 33956×47—87.

ALMODOVAR (Manuel), Santa Elena (Espagne), 02-02-18. — 34070×47—24.

ALMODOVAR, née BARRAGAN, Santa Elena (Espagne), 09-10-17. — 34070×47—24.

AMEYE (Alphonse), Anzegem (Belgique), 18-05-17. — 49399×45—78.

AMMIRATI, née GAZZANO, Moltedo (Italie), 02-04-02. — 26703×47—06.

AMMIRATI (Jean), Dolcedo (Italie), 21-11-91. — 26703×47—06.

ANDREANI (Félix), Valganna (Italie), 21-08-94. — 31771×47—68.

ANSOURIAN (Albert), Castamouni (Asie Mineure), 13-12-04. — 20162×46—69.

ANTOLINOS, née STASSI, Casablanca (Maroc), 02-06-14. — 24153×48—95.

ANTOLINOS (Angel), la Union Espagne), 16-03-97. — 24153×48—95.

ANTONIAZZI (Gino), Susegana (Italie), 03-01-23. — 31453×47—81.

ARONOVICI, née ERLER, la Chaux-de-Fonds (Suisse), 05-12-11. — 56177×38—67.

ARONOVICI (Smil), Galatti (Roumanie), 13-07-02. — 56177×38—67.

ATTAS (Joseph), Skaoplje (Yougoslavie), 27-09-01. — 3143×48—31.

ATZENI, née LIVOLSI, Tunis, 25-03-14. — 24116×48—96.

ATZENI (Alberto), Fiumini Maggiore Buggeru (Italie), 21-02-09. — 24116×48—96.

AUSERE (Ange), Navasa (Espagne), 02-10-83. — 24791×47—47.

AVEDISSIAN (Barkev), Nicomédie (Asie Mineure), 05-01-03. — 31348×47—13.

AVEDISSIAN, née EDIRNELIAN, Dardanelles (Turquie), 29-12-09. — 31348×47—13.

AVIAN (Otto), Monfalcone (Italie), 05-09-22. — 17669×47—67.

AZAIS (Pierre), Mahares (Tunisie), 13-02-14. — 9600×50—96.

BADIH (Moussa), Kallatye (Syrie), 00-00-22. — 34251×47—98.

BADIK, née KHALIL, Lallatye (Syrie), 00-00-26 — 34251×47—98.

BAIER (Mathieu), Saint-Louis (Haut-Rhin), 23-12-01. — 31222×47—68.

BALDONI, née SIGILLO, Nicosera (Italie), 05-06-09. — 31505×47—13.

BALDONI (Ciro), Bassia (Italie), 12-02-06. — 31505×47—13.

BALESTRAZZI (Caterina), Bardi (Italie), 07-09-99. — 29552×47—75.

BALLOCCHI (Jules), Tanano (Italie), 06-05-94 — 2985×36—06

BARALE (Dominico), Givaletto (Italie), 03-02-09. — 31272×47—82.

BARBARO (Vitantonio), Corato (Italie), 01-03-08. — 30784×47—38.

BARBARO, née ARDITO, Corato (Italie), 20-01-11. — 30784×47—38.

BARCINA (Ernesto), Abanto y Ciervana (Espagne), 07-11-08. — 30030×47—40.

BARDINI (Alphonse), Valpago del Montalla (Italie), 07-10-01. — 28611×47—75.

BARRIOS (Demetrio), Obejo (Espagne), 21-06-19. — 36346×47—31.

BARSOTTI (Gino), Pontedera (Italie), 01-01-06 — 15556×36—83.

BARTAK (François), Veszprem (Hongrie), 10-08-09. — 1464×47—75.

BARTELLETTI (Adone), Saravezza (Italie), 27-09-02. — 19370×37—75.

BASANDELLA, née SGOBINO, Udine (Italie), 04-06-93. — 4552×48—62.

BASANDELLA (Erminio), Bagnaria (Italie), 10-11-98. — 4552×48—62.

BASS (Mendel), Czestochowa (Pologne), 10-07-99. — 30507×47—75.

BASS, née AMSTERDAMER, Ustow (Pologne), 30-05-04. — 30507×47—75.

BAZZOLI (Virginio), Roncone (Italie), 08-12-12. — 34020×47—38.

BEDNARSKI, née ZIARKOWSKI, Rollinghaussen (Allemagne), 20-09-14. — 25665×48—62.

BEDNARSKI (Stanislas), Langendreer (Allemagne), 13-08-10. — 25665×48—62.

BEDROSSIAN, née MIKITARIAN, Mouche (Asie Mineure), 25-04-05. — 34480×47—38.

BEDROSSIAN (Egho), Mouche (Asie Mineure), 25-07-92. — 34480×47—38.

BEER, née BARAS, Focsani (Roumanie), 20-04-88. — 106169×28—75.

BEER (Zaimon), Beresti (Roumanie), 20-04-86. — 106169×28—75.

BEN BOUDJEMA, née CISAMOLO, Vestenanova (Italie), 20-07-19. — 35996×47—38.

BEN (Pasquale), Taibon (Italie), 07-04-09. — 36506×47—31.

BENETTO, née AINARDI, Mattie (Italie), 21-10-85. — 26502×47—13.

BENETTO (Remigio), Mattie (Italie), 28-05-82. — 26502×47—13.

BENEZRA, née GABAY, Istamboul (Turquie), 21-02-14. — 35476×45—31.

BENEZRA (David), Smyrne (Turquie), 22-12-04. — 35476×45—31.

BENINCA (Marie), Mel (Italie), 09-09-13. — 6645×40—65.

BENKOEL, née BENEZRA, Constantinople (Turquie), 10-05-11. — 34139×47—13.

BENKOEL (Juda), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 34139×47—13.

BENNE (Louis), Roquebrune (Alpes-Maritimes), 21-01-08. — 24104×47—97.

BENNE, née RINALDI, Trinita (Italie), 27-12-99. — 24104×47—97.

BENOUN, née ABODARA, Constantinople (Turquie), 28-08-14. — 28569×33—75.

BENOUN (Joseph), Constantinople (Turquie), 13-01-06. — 28569×33—75.

BENREY (Jacques), Bourgas (Bulgarie), 04-12-07. — 143×39—75.

BENTEO (André), Oudjda (Maroc), 19-05-20. — 23075×48—95.

BENTHEIM (Alfred), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 05-06-99. — 11726×34—75.

BERTOL (Louis), Denno (Italie), 14-06-05. — 30884×47—75.

BEYLERIAN (Sarkis), Césarée (Asie Mineure), 01-08-98. — 19812×48—78.

BIANCIOTTO, née GILLI, Saint-Pietro (Italie), 15-04-06. — 31825×47—30.

BIANCIOTTO (Oreste), Saint-Pietro (Italie), 13-11-99. — 31825×47—30.

BINST (Jean), Vilvoorde (Belgique), 18-09-94, 13086×46—29.

BISTUE, née ALEGRE, Embun (Espagne), 18-06-94. — 20723×37—64.

BISTUE (Victoriano), Jaca (Espagne), 17-02-99. — 20723×37—64.

BITAR (Saadallah), Cheik (Liban), 00-00-23. — 24873×48—98.

BLANC, née COLPACJI, Manzar (Roumanie), 12-09-98. — 43285×38—75.

BLANC (Srul), Chisinau (Roumanie), 17-06-96. — 48285×38—75.

BOEREMA (Jannes), Sedaldeburen (Pays-Bas), 15-05-95. — 34370×47—80.

BONAGLIO, née PELLICIOLI, Nembro (Italie), 20-03-00. — 29007×47—78.

BONAGLIO (Pietro), Nembro (Italie), 28-06-00. — 29007×47—78.

BONET (José), Banolas (Espagne), 25-04-95. — 26234×47—75.

BONET, née GARBERA, San Feini de Guixols (Espagne), 23-05-95. — 26234×47—75.

BONGIORNI (Francesco), Vigolzone (Italie), 16-12-89. — 18659×40—78.

BONORA (Joseph), Loano (Italie), 15-02-07. — 15706×40—83.

BORRIELLO (Luigi), Saint-Georges Acremano (Italie), 07-06-09. — 31982×47—13.

BOSCHI (Giuseppe), Lamporecchio (Italie), 23-06-14. — 11787×36—30.

BOSI (Pierre), Rocca San Tasciano (Italie), 17-07-99. — 33520×47—68.

BOSOM (Antonio), Llivia (Espagne), 05-12-04. — 34069×47—66.

BOU RUIS, née MENDEZ, Mugardo (Espagne), 02-08-07. — 33276×47—64.

BOU RUIS (Frederico), Palafrugell (Espagne), 05-09-06. — 33276×47—64.

BOUGAZELLI (Aboud), Amarat Shalhoub (Liban), 08-03-20. — 25504×46—98.

BOYADJIAN, née ARVANIGUIAN, Trébizonde (Arménie), 03-05-06. — 31353×47—13.

BOYADJIAN (Haroutiun), Bail Kiede (Turquie), 25-05-05. — 31353×47—13.

BRAGAGNOLO, née TREVELLIN, Loria (Italie), 24-02-03. — 28684×47—81.

BRAGAGNOLO (Alessandro), Castello (Italie), 25-05-94. — 28684×47—81.

BRAGAGNOLO (Guiseppe), Loria (Italie), 18-08-27. — 25950×48—81.

BRODSCHI (Joseph), Tatarbunari (Roumanie), 08-04-03. — 33174×32—75.

BROMBERG, née AJBESZYC, Sterdyn (Pologne), 15-04-03. — 41685×38—75.

BROMBERG (Mayer), Sterdyn (Pologne), 20-09-01. — 41685×38—75.

BRUIC (Vaso), Golinje (Yougoslavie), 10-02-07. — 29005×47—33.

BRUNO (Henri), Murazzano (Italie), 02-04-95. — 29500×47—06.

BRUNO, née PAOLINO, Niella Tanaro (Italie), 20-01-87. — 29500×47—06.

BUA (Jean), le Kef (Tunisie), 23-06-27. — 22083×48—96.

BUDKOWSKI (Mendel), Jezow (Pologne), 20-04-04. — 32059×47—75.

BUI VAN TO, Nam Dinh (Tonkin), 03-04-04. — 17971×47—13.

BUOSI (Pierre), San Polo di Piave (Italie), 10-03-99. — 26166×46—47.

BUOSI, née FACCHIN, San Polo di Piave (Italie), 08-04-00. — 26166×46—47.

BYDLOWSKI, née CUKIER, Stopnice (Pologne) 14-09-99. 30359×47—75.

CAIELLI (Pierre), Audun-le-Tiche (Moselle), 19-02-03. — 31885×47—57.

CAIELLI, née GROSSO, Audun-le-Tiche (Moselle), 11-11-07. — 31885×47—57.

CALAFAT (Bruno), Fuentes Encarroz (Espagne), 04-03-90. — 31271×47—30.

CALAFAT, née PUIG, Fuentes Encarroz (Espagne), 20-07-96. — 31271×47—30.

CALMAN, née LIEBLICH, Moinesti (Roumanie), 17-01-05. — 28969×47—75.

CANDEAGO (Aurelio), Brossblumberg (Allemagne), 04-09-08. — 19823×47—68.

CANTILLON (Jean), Saint-Servais (Belgique), 11-05-06. — 30974×47—75.

CAPELLAZZI, née NOBILE, Sostegno (Italie), 12-01-01. — 30358×47—74.

CAPELLAZZI (Antonio), Sostegno (Italie), 19-01-93 — 30358×47—74.

CARRADORE (Joseph), Saint-Peter (Moselle), 13-10-03. — 33004×44—75.

CARRADORE, née CEDRINI, Mercatino Marrechia (Italie), 15-02-09 — 33004×44—75.

CARTA, née MAZZETTI, Druagno (Italie), 18-05-05. — 31591×47—13.

CARTA (Giuseppe), Ancla (Italie), 12-11-02. — 31591—47×13.

CAUSERO (Zeno), Torreano (Italie), 13-12-15. — 26571×47—17.

CERDA (Gabriel), Pollensa (Espagne), 25-12-95. — 36366×47—51.

CERDA, née QUIROGA, Valladolid (Espagne), 11-05-05. — 36366×47—51.

CERNENSEK (Angela), Apace (Yougoslavie), 03-05-15. — 31815×47—76.

CERONI (Jacques), Serina (Italie), 07-06-99. — 13792×37—38.

CESARINO (Luigi), Naples (Italie), 21-07-04. — 36006×47—91.

CESARINO, née ZAIO, Torre del Greco (Italie), 07-01-09. — 36006×47—91.

CHIAPELLO (Constant), Dronero (Italie), 19-02-13. — 28714×47—83.

CHLEWICKI (Moszek), Radom (Pologne), 25-10-96. — 17591×48—75.

CHODANINOK (Aloys), Stolles (Pologne), 21-06-90. — 20749×47—75.

CHOUAT, née CALLEJON, Dallas (Espagne), 30-08-17. — 21400×40—92.

CIRILLO (Antonio), Naples (Italie), 16-06-22. — 31925×47—33.

CIROLI (Francesco), Barisciano (Italie), 16-06-01. — 4145×48—33.

CIROLI, née Badia, Barisciano (Italie), 25-08-98. — 4145×48—33.

COELHO (Manuel), Aldeia Nova (Portugal), 22-02-05. — 30416×47—02.

COFMAN (Beila), Tighina (Roumanie), 25-03-03. — 28458×47—13.

COHEN (Moussa), Jérusalem (Turquie), 05-08-94. — 26555×47—75.

COLON, née PINO, San Roque (Espagne), 04-01-98 — 20859×48—95.

COSSEDU, née RAMACCIOTTI, Lucca (Italie), 15-11-02. — 29605×47—20.

COSSEDU (Giovanni), Gniferi (Italie), 21-06-97. — 29605×47—20.

COSTENOBLE (Charles), Nieuport (Belgique), 13-09-13. — 33186×47—11.

CRISPO (Auguste), Sora (Italie), 23-08-03. — 21702×40—75.

CSULIK (Maria), Trnava (Tchécoslovaquie), 09-11-96. — 15799×48—75

CUSIN (Américo), Ormelle (Italie), 28-09-10. — 36516×47—74.

CUTAIA (Christophe), Tunis, 13-02-99. — 602×42—96.

CUTAIA, née BATTAGLIA, Tunis, 02-02-00. — 602×42—96.

CUTRUPI (Jean), Terranova (Italie), 09-06-96. — 33532×36—83.

CUTRUPI, née CURDUMA, Terranova (Italie), 09-07-96. — 33532×36—83.

CYGIELSTEIN, née SKZYDLAK, Garrolline (Pologne), 15-03-97. — 13711×48—75.

CYGIELSTEIN (Symcha), Bzow (Pologne), 08-05-94. — 13711×48—75.

D'ANGELO (Joseph), Bizerte (Tunisie), 08-01-05. — 22232×48—96.

D'ARRIGO (Gaspere), Tunis), 10-03-15. — 22201×48—96.

DAL MASO (Germano), Rovere Veronese (Italie), 15-06-06. — 41291×45—57.

DAL MASO, née VERSANTI, San Giovanni Marione (Italie), 16-07-18. — 41291×45—57.

DANIELLE, née BASSIGNANI, Bagnone (Italie), 02-12-11. — 31132×47—51.

DANIELE (Jean), Moyeuvre (Moselle), 05-01-08. — 31132×47—51.

DASSIE, née ZIACUSSO, San Vendemiano (Italie), 18-05-02. — 33216×47—47.

DASSIE (Dominique), San Vendemiano (Italie), 15-11-00. — 33216×47—47.

DAVID (Esther), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 21-03-23. — 4560×48—75.

DAVREUX (Maurice), Braux (Ardennes), 22-09-09. — 21761×30—08.

DE BRUCQ (Jean), Zerguendeh Lez, Téhéran (Perse), 02-03-05. — 29975×45—78.

LE BRUCQ, née VAN QUICKENBORNE, Egereschi (Honduras), 26-01-14. — 29975×45—78.

DE NASCIMENTO (Antonio), Saint-Lourenco (Portugal), 20-07-00. — 10863×40—02.

DE SOUZA (Joaquin), Santa Barbara (Portugal), 04-07-12. — 33196×47—89.

DE VINCENZI (Pietro), Zignago (Italie), 14-02-05. — 30007×47—47.

DE VINCENZI, née MENINI, Zignago (Italie), 02-07-05. — 30007×47—47.

DE VITTORI (Luigi), Voldomino (Italie), 03-12-02. — 13886×47—17

DE VITTORI, née MARTIGNONI, Voldomino (Italie), 14-07-06. — 13886×47—17.

DEAGOSTINI (Maurilio), Arola (Italie), 04-11-09. — 12722×48—70.

DECONINCK (Marcel), Bellegem (Belgique), 26-04-29. — 9275×48—59.

DEDEURWAERDER (Léon), Wynkel-Saint-Eloi (Belgique), 13-03-01. — 30269×47—59.

DEDEYAN (Mélanie), Constantinople (Turquie), 17-12-24. — 20153×47—13.

DEGRE, née FOLDES, Miskoles (Hongrie), 06-12-06. — 33388×38—75.

DEGRE (Nicolas), Nagy Kallo (Hongrie), 24-08-01. — 33388×38—75.

DEKOCK (Victor), Bruxelles (Belgique), 04-02-93. — 31190×41—06.

DEL TATTO (Dante), Castelnovo del Friuli (Italie), 07-12-08. — 4503×36—68.

DEL TATTO, née LIZIER, Travesio (Italie), 09-01-15. — 4503×36—68.

DELLA SIGNORA (Francesco), San Daniele (Italie), 26-11-02. — 31330×47—57.

DEVIGNE (Robert), Gochenée (Belgique), 01-04-20. — 31102×47—60.

DEVRIES (Paulus), Akkrum (Hollande), 25-04-13. — 31585×47—27.

DEVRIES, née TZSIACZNIA, Nakło (Pologne), 22-03-11. — 31585×47—27.

DI PIAZZA, née MAZZEO, Tunis, 02-12-10. — 1190×42—96.

DIAKOW, née PETRYNIAK, Babina (Pologne), 17-01-08. — 34018×47—51.

DIAKOW (Elie), Mlynicka (Pologne), 18-01-05. — 34018×47—51.

DIB (Georgi), Lattaquie (Syrie), 10-02-21. — 22886×48—98.

DIB, née VICTORIA, Tripoli (Liban), 14-09-24. — 22886×48—98.

DIELEMAN (André), Meerbecke (Belgique), 12-02-23. — 30081×47—10.

DIKIERMAN, née BERNSTEIN, Briceni (Bessarabie), 15-08-11. — 16595×48—75.

DJENDOYAN, née MARKARIAN, Monche (Asie-Mineure), 01-05-13. — 26286×47—38.

DJISRI, née OUBARI, Antioche (Turquie), 09-09-26. — 19134×48—98.

DJISRI (Elias), Antioche (Turquie), 06-09-17. — 19134×48—98.

DJIVAS (Alexandra), Tunis, 22-06-14. — 23082×48—96.

DMITRIEFF (Jean), Don (Russie), 01-01-99. — 31320×47—38.

DOBIAS (Alexandre), Horne (Tchécoslovaquie), 17-04-08. — 29017×36—68.

DOMINGO (Salvador), Liria (Espagne), 09-02-99. — 19179×40—69.

DONADEI (Chiaffredo), Mt Claud (U. S. A.) 24-06-07. — 30416×47—13.

DOS (Santos-Joseph), Ourondo (Portugal), 18-06-17. — 4527×46—78.

DREONI (Gino), Fiesole (Italie), 14-08-01. — 7275×31—78.

DREONI, née MARIANETTI, Capannori (Italie), 19-05-04. — 7275×31—78.

DUONG LE PHU, Kampot (Cambodge), 10-01-17. — 4551×48—98.

DUONG, née NO, Phnom Penh (Cambodge), 14-02-20. — 4551×48—98.

DURANTE (Joseph), Dolceacqua (Italie), 28-10-07. — 8284×47—97.

DURANTE, née ZORELLI, Benevagienna (Italie), 08-12-09. — 8284×47—97.

DUZIAN, née AIDINIAN, Constantinople (Turquie), 29-04-22. — 31681×47—75.

DVOIRIN (Leiba), Bolgrad (Roumanie), 06-11-06. — 29516×47—75.

EDELSON, née EDELSON, Augustow (Pologne), 17-01-16. — 4749×36—08.

EDELSON (Gimpel), Szczuczyn (Pologne), 24-12-06. — 4749×36—08.

EL AKKARI MOHAMED, Kalib'a (Tunisie), 15-10-95. — 27233×47—28.

ELBILIA (Joseph), Mogador (Maroc), 21-03-01. — 26255×31—75.

ELMETTI (Nevio), Castel Sans Angelo (Italie), 25-10-06. — 30373×47—45.

EPPE (Eugène), Udange (Belgique), 15-05-12. — 31472×47—51.

ERNANDES (Sauveur), Tunis, 26-05-10. — 8908×39—95.

ERNANDES, née MAYOR, Meknès (Maroc), 04-04-15. — 8908×39—95.

ESTEVEZ (Augustin), Venialbo (Espagne), 11-02-08. — 31535×47—52.

EVANGELISTI (Angelo), Castelraimondo (Italie), 06-04-02. — 30412×47—57.

EYMARD, née OBLIZAJEK, Osiek Wielki (Pologne), 11-08-28. — 33587×47—24.

FABREGA (Léandre), Vallaques (Espagne), 17-02-01. — 28801×17—11.

FARAONE (Anna), Monreale (Italie), 02-12-91. — 24078×18—96.

FASULO, née MOLINO, la Goulette (Tunisie), 28-10-08. — 19227×18—96.

FASULO (Louis), Tunis, 08-12-07. — 19227×18—96.

FEDYK (Jean), Kochanowka (Pologne), 26-01-01. — 2184×17—24.

FEDYK, née PELESZEZAK, Monessen (Etats-Unis), 25-12-11. — 2184×17—24.

FELDZMANN, née HORENFELD, Tmielow (Pologne), 17-03-97. — 26702×39—75.

FELDZMANN (Aron), Varsovie (Pologne), 19-05-03. — 26702×39—75.

FELICIANGELI (Alberto), Cittaducale (Italie), 09-11-01. — 32808×46—06.

FELIX (Joseph), Beau-Bassin (île Maurice), 11-11-21 — 18700×18—98.

FENOCCHIO, née TRICCA, Nice (Alpes-Maritimes), 09-11-01. — 6503×40—06.

FENOCCHIO (Victor), Scurzolengo (Italie), 21-10-98. — 6503×40—06.

FERNANDES (José), Santiago de Baibao (Portugal), 11-05-04. — 23273×17—31.

FERNANDEZ (Carlos), Philippopoli (Bulgarie), 12-10-04. — 31809×17—13.

FERRER (Joaquin), Oliva (Espagne), 03-09-28 — 31536×17—11.

FIOLEK (Jean), Zielnowo (Pologne), 02-07-26 — 11023×17—98.

FLAMEN, née CSIBRI, Lomorja (Tchécoslovaquie), 20-10-23. — 2591×16—31.

FLAUM (Pinkus), Rawa (Pologne), 12-11-95. — 31219×17—75.

FLAUM, née MAGRID, Olevsk (Russie), 14-03-99 — 31219×17—75.

FORLINI, née GREGORI, Paris (12e), 29-06-03. — 44305×15—75.

FORLINI (Amedeo), Farini d'Olmo (Italie), 14-05-00. — 44305×15—75.

FORNIELES, née SANCHEZ, Berchules (Espagne), 03-02-19. — 24028×18—95.

FORNIELES (Isacio), Madrid (Espagne), 06-03-16. — 24028×18—95.

FORTUNATO, née LORENZINI, Castelnuovo (Italie), 28-12-04. — 48970×35—38.

FORTUNATO (Pietro), Torreano (Italie), 27-02-98. — 48970×35—38.

FRANTSOVICH (Martin-Adam), Skarstline (Pologne), 12-02-23. — 30589×17—62.

FRATUS (Rino), Mologno (Italie), 02-08-08. — 19405×36—77.

FRESCO (Hayim), Stamboul (Turquie), 13-03-08. — 26705×17—75.

FRIEDMAN (Jacob), Tarnow (Pologne), 27-06-08. — 30199×17—12.

FUMANAL (François), Beslans (Espagne), 14-10-93. — 30000×17—20.

FUNK (Miklos), Rakamaz (Hongrie), 26-10-09. — 29520×17—75.

FUNK, née ROSENFELD, Gaboyan (Hongrie), 14-06-06. — 29520×17—75.

FURTADO (Guilherme), Roca-Cap-Vert (Sénégal), 29-09-25. — 22885×18—98.

FUSCO (Bertino), Iserma (Italie), 30-07-93. — 31676×17—13.

GALANTE, née SARRITZU, Quartu-Santa-Elena (Italie), 10-01-19. — 29767×17—75.

GALANTE (Ferdinand), Marguerite (Italie), 31-10-12. — 29767×17—75.

GALLART (José), Sax (Espagne), 06-02-02. — 34048×17—31.

GALLESIO (Paolo), Bosia (Italie), 22-01-22. — 31101×17—81.

GALLO (Giuseppe), Cassinelle (Italie), 16-05-91. — 31198×17—06.

GALLO, née BARISONE, Cassinelle (Italie), 14-06-94. — 31198×17—06.

GANCARZ, née MAJKA, Krzywa (Pologne), 22-05-09. — 36636×17—60.

GANCARZ (Antoni), Balin (Pologne), 03-03-11. — 36636×17—60.

GARCIA (Lucie), La Palma (Espagne), 17-08-17. — 32730×17—31.

GARCIA (Ramon), Seron (Espagne), 15-02-25. — 23071×18—95.

GARCIA (Juan), Seron (Espagne), 05-06-27. — 23072×18—95.

GARCIA (François), Meknès (Maroc), 17-10-19. — 23070×18—95.

GARDBERG (Icek), Minsk (Pologne), 06-06-13. — 54096×38—67.

GARNEK (Chaim), Varsovie (Pologne), 27-08-00. — 29583×38—75.

GATTEGNO, née ABASTADO, Salonique (Turquie), 21-09-09. — 42040×45—75.

GATTEGNO (Jacques), Salonique (Turquie), 15-07-98. — 42040×45—75.

GAURIE (Issa), Mediale (Syrie), 00-00-17. — 19119×18—98

GAURIE, née LAHDO, Midiale (Syrie), 00-00-16. — 19119×18—98.

GAYDOU (Eugénio), Meano (Italie), 08-04-03. — 39645×45—38.

GELABERT (Bartolomé), Andraix (Espagne), 11-11-96. — 9855×17—26.

GENESIO, née MARENGO, Fossano (Italie), 08-04-09. — 34166×17—06.

GENESIO (Domenico), Villafanetto (Italie), 28-11-06. — 34166×17—06.

GEREZ (Diego), Vera (Espagne), 06-02-20. — 31895×17—13.

GHOUKASSIAN (Haig), Constantinople (Turquie), 20-03-02. — 5339×33—75.

GIACALONE (Vito), Tunis, 13-01-16. — 6039×17—96.

GIANNETTO, née LA MAESTRA, Catarrati (Italie), 02-10-01. — 24070×18—96.

GIANNETTO (Philippe), Francofonte (Italie), 17-08-96. — 24070×18—96.

GIL (François), Tanger (Maroc), 24-08-11. — 24132×18—95.

GIUDICI (Joseph), Sospiro (Italie), 13-06-96. — 29851×40—98.

GIUDICE (Guiseppe), Ravanusa (Italie), 28-07-15. — 31331×17—13.

GIUDICE, née CASTELLINO, Campobello (Italie), 12-07-20. — 31331×17—13.

GIUNZIONI (Berto), Montefiorino (Italie), 11-05-11. — 31129×17—13.

GIVONETTI (Franco), Zimone (Italie), 06-12-13. — 2056×42—80.

GLAZMAN (Wolf), Opatow (Pologne), 15-12-96. — 11071×32—75.

GODDERIS (Emile), Anvers (Belgique), 29-03-91. — 28228×17—75.

GOLDMAN (Sayja), Lodz (Pologne), 20-12-94. — 28548×17—67.

GOMEZ (Manuel), Folgueiras (Espagne), 18-05-81. — 29346×17—33.

GONGORA, née RODRIGUEZ, Saint-Raphaël (Argentine), 30-06-13. — 24262×18—95.

GONZALEZ, née CABALLERO, Casablanca (Maroc), 09-06-28. — 24261×18—95.

GONZALEZ (Miguel), Casablanca (Maroc), 12-07-22. — 24261×18—95.

GORKINE (Georges), Krementchouk (Russie), 14-04-06. — 7490×39—75.

GOTTA (Pierre), Locana (Italie), 01-01-05. — 30701×17—31.

GOTTESFELD, née BUK, Czortkow (Pologne), 30-04-19. — 14012×18—75.

GOTTESFELD (Tobias), Skala (Pologne), 20-12-12. — 14012×18—75.

GOTTLINGER (Pierre), Graz (Autriche), 05-02-09. — 24278×18—95.

GOUBAREFF (Alexandre), Poltava (Russie), 01-01-98. — 34119×17—13.

GOUBAREFF, née KASSIMOFF, Sébastopol (Russie), 20-07-17. — 34110×17—13.

GREGORIOU (Basile), Panderma (Grèce), 26-07-95. — 16937×17—78.

GROS (Louis), Oulx (Italie), 19-02-04. — 24911×38—75.

GROSBERG, née GRIN, Palejanice (Pologne), 07-06-10. — 10947×46—75.

GROSBERG (Szmul), Sulejow (Pologne), 23-10-98. — 10947×46—75.

GROSS, née KUTZINSKY, Wloizlawek (Pologne), 21-01-00. — 41461×38—75.

GROUMAN (Naftula), Szerekociny (Pologne), 08-05-95. — 28232×17—75.

GRUBER (Joseph), Iasi (Roumanie), 05-11-97 — 41602×38—75.

GUERON (Raoul), Istamboul (Turquie), 25-10-22. — 14651×18—95.

GUERON (Rachel), Andrinople (Turquie), 18-07-16. — 14628×18—95.

GUETTA (Matelias), Sousse (Tunisie), 26-11-21. — 23261×18—96.

GUETTA, née SMADJA, Kef (Tunisie), 09-02-24. — 23261×18—96.

GUIRSCH (Lucien), Arlon (Belgique), 15-04-10. — 30571×17—08.

GULDNER (Georges), Forbach (Moselle), 23-04-08. — 24072×31—57.

GUREGHIAN, née KEERENS, Schaerbeek (Belgique), 11-01-18. — 3516×39—28.

GUREGHIAN (Gureghi), Arabkir (Asie Mineure), 00-00-10. — 3516×39—28.

HAFTEL (Chamina), Felsztyn (Pologne), 27-07-13. — 30381×17—59.

HAGOPIAN (Krikor), Istamboul (Turquie), 18-03-95. — 27006×46—91.

HAIM (Joseph), Salonique (Grèce), 15-01-04 — 33664×37—33.

HAIM, née ASSAEL, Smyrne (Asie Mineure), 02-08-13. — 33661×37—33.

HALADYJ (Michal), Czarna (Pologne), 20-02-01. — 30271×17—12.

HANNA (Amoun), Mardine (Turquie), 00-00-19. — 22119×18—98.

HANNA, née KORIA, Alep (Syrie), 00-00-25. — 22119×18—98.

HANTCHERIAN, née SAVOULIAN, Kasquin (Asie Mineure), 20-05-10. — 46961×35—19.

HANTCHERIAN (Haikazioum), Demek (Asie Mineure), 05-06-00. — 49961×35—19.

HARTBROT, née SZMIGA, Dobrzyn (Pologne), 07-06-09. — 12213×39—75.

HAYAT (Léon), Tunis, 19-10-93. — 5691×18—96.

HAYAT, née SARFATI, Tunis, 14-03-97. — 5691×18—96.

HEILIKMAN (Abram), Gora Kalwarja, 10-08-98. — 23596×17—75.

HEINFLING (Charles), Metz (Moselle), 24-03-03. — 31131×17—67.

HELFER (Chaim), Varsovie (Pologne), 11-12-04. — 17983×18—75.

HELFER, née BAJSZTOK, Varsovie (Pologne), 17-10-05. — 17983×18—75.

HERMAN, née GRZEBIEN, Lodz (Pologne), 23-05-01. — 32308×17—75.

HERMAN (Israël), Lodz (Pologne), 30-07-82. — 32308×17—75.

HERSZLIKOWICZ (Samuel), Blaszki (Pologne), 03-03-11. — 30157×17—75.

HIRSCHFELD (Sanel), Riga (Lettonie), 06-02-91. — 8057×17—75.

HIRSCHFELD, née STEKOLNIKOFF, Toula (Russie), 13-02-98. — 8057×17—75.

HOLC, née TELERMAN, Nowo Misto (Pologne), 22-12-09. — 27392×17—75.

HOMA (Jean), Markowa (Pologne), 19-11-10 — 30137×17—62.

HOMA, née WAGIEL, Lisiec Nowy (Pologne), 30-12-13. — 30137×17—62.

HORSETZKY, née BRINCK, Frédériksborg (Danemark), 23-03-03. — 48813×46—75.

HORSETZKY (Karl), Vienne (Autriche), 06-12-81. — 18813×46—75.

HOVAGUIMIAN (Ohannes), Alep (Syrie), 25-01-24. — 35956×17—13.

HOVAGUIMIAN, née BASBARIAN, Alep (Syrie), 00-00-27. — 35956×17—13.

HUBEL (Bernard), Stry (Pologne), 06-02-22. — 31881×47—75.

HUBIN (Louis), Guigy-en-Bray (Oise), 15-06-06. — 38022×27—60.

HUBNER (Christian), Hanau (Allemagne), 10-08-20. — 28504×47—75.

IACHELLA, née GALOPARO, Khanguet (Tunisie), 15-11-05. — 6016×47—96.

IACHELLA (Francesco), Khanguet (Tunisie), 05-10-02. — 6016×47—96.

IACHIA (César), Arbedo (Suisse), 10-10-98. — 1486×32—13.

IACONE, née SBROGLIA, Aquila (Italie), 09-09-11. — 30290×37—57.

IACONE (Gino), Aquila (Italie), 02-11-02. — 30290×37—57.

ILSKI (Florian), Bottrop (Allemagne), 14-04-17. — 25282×48—62.

INGARAMO (Alfred), Pinerolo (Italie), 11-03-95. — 30516×47—59.

IOUSSEF (Tannous), Kfar Katra (Liban), 00-00-24. — 19419×48—98.

IPSER (Auguste), Oberbergen (Allemagne), 01-03-14. — 31053×47—68.

ISKANDAR, née ZEITONNE, Alep (Syrie), 00-00-23. — 19450×48—98.

ISKANDAR (Kerim), Alep (Syrie), 00-00-14. — 19450×48—98.

ISSA (Georges), Marmarita (Syrie), 00-00-26. — 19600×48—98.

ISSA, née MOUBARAK, Bkaski (Liban), 00-00-27. — 19600×48—98.

ITALIANO (Pierre), la Conception (Nouvelle-Calédonie), 00-00-03. — 16231×40—98.

ITALIENER (Sigefroi), Emden (Allemagne), 21-01-91. — 6931×48—57.

ITALIENER, née MEYER, Adenau (Allemagne), 21-09-01. — 6931×48—57.

IZRAELI (Israël), Dagda (Lettonie), 05-04-93. — 11803×48—75.

IZRAELI, née STOLPERS, Dagda (Lettonie), — 18-04-96. — 11803×48—75.

JABLONSKY (Maurice), Varsovie (Pologne), 23-02-24. — 28922×47—75.

JABLONSKI (Jean), Zadowice (Pologne), 29-11-13. — 31335×47—59.

JABLONSKI, née BULA, Zbrojewska (Pologne), 26-12-15. — 31335×47—59.

JACO (Antonio), Perre (Portugal), 13-01-08. — 18904×40—39.

JANCI (Camille), Dlhepole (Tchécoslovaquie), 14-06-02. — 31151×47—77.

JANCI, née TABACIK, Dlhepole (Tchécoslovaquie), 09-03-08. — 31151×47—77.

JANKOWSKI (Stanislas), Kozmin (Pologne), 28-03-21. — 24220×48—62.

JARJOURA (Souhbi), Meisine (Cilicie), 13-01-11. — 19451×48—98.

JARJOURA, née RAFFOUF, Knaye (Syrie), 01-0708-. — 19451×48—98.

JERUSALMI, née CHALOM, Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 15567×38—75.

JUNGMAN, née CHMIELNICKA, Lodz (Pologne), 14-07-08. — 30800×47—69.

JUNGMAN (Ernest), Vienne (Autriche), 14-12-11. — 30300×47—69.

JUZWIK (Szezepan), Wola Skarzinska (Pologne), 20-12-00. — 25283×48—38.

KAAS, née LEY, Wehrden (Allemagne), 23-04-08. — 8865×37—57.

KAAS (Pierre), Petite-Rosselle (Moselle), 18-02-03. — 8865×37—57.

KALNAI, née FARKAS, Kajal (Tchécoslovaquie), 23-06-98. — 6543×47—80.

KALNAI (Jean), Swaty (Tchécoslovaquie), 28-12-05. — 6453×47—80.

KAMEL (Ide), Bet Eddine Lekche (Liban), 00-00-14. — 19546×48—98.

KASSAR (Loutf), Dear Bechir (Turquie), 00-00-17. — 22882×48—98.

KASSAR, née KALADJIAN, Alep (Syrie), 00-00-26. — 22882×48—98.

KATZ (Werner), Hildburghausen (Allemagne), 22-10-10. — 34311×46—99.

KAZLAUSKAS (Ariana), Pakuonis (Lithuanie), 31-12-18. — 9146×47—75.

KESY, née MICHALAK, Altenbogge (Allemagne), 03-08-05. — 30390×47—59.

KESY (Thomas), Neudorf (Pologne), 26-12-94. — 30390×47—59.

KEZIRIAN, née NALBANDIAN, Van (Turquie), 07-11-04. — 28308×47—75.

KEZIRIAN (Noubar), Kiressoud (Turquie), 17-05-04. — 28308×47—75.

KHATCHADOURIAN (Stepan), Diar Bakir (Asie Mineure), 03-09-96. — 388×35—73.

KHATCHADOURIAN, née SABATIER, Adana (Turquie), 00-00-12. — 388×35—73.

KHENDAMIAN (Ara), Jérusalem (Palestine), 00-00-99. — 2725×47—75.

KHOURY (Georges), Antioche (Turquie), 08-02-21. — 18647×48—98.

KLAINFINGER (Wolf), Varsovie (Pologne), 06-06-22. — 400866×46—95.

KINDLER (Erwin), Czernowitz (Tchécoslovaquie), 03-01-95. — 15346×48—75.

KLEINAS (Hirsas), Sknodas (Lithuanie), 11-05-07. — 2749×48—75.

KLEMBERG, née WYSZKOWSKA, Varsovie (Pologne), 25-06-21. — 17196×47—75.

KLEMBERG (Abram), Josefow (Pologne), 06-10-09. — 17196×47—75.

KOMAR (Leibko), Seidlce (Pologne), 00-00-01. — 30276×47—59.

KORDELAS (Lucien), Tyniec (Pologne), 12-03-21. — 29882×47—59.

KORENBEUSSER (Moïse), Varsovie (Pologne), 15-08-92. — 77500×28—75.

KORNDORFER (Frédéric), Bingen-sur-Rhin (Allemagne), 22-07-00. — 21618×40—99.

KORZONEK, née BALCERZAK, Iwanowice (Pologne), 30-07-97. — 34029×47—18.

KORZONEK (Franciszek), Iwanowice (Pologne), 26-08-03. — 34029×47—18.

KOSSOVSKY, née RYPKO, Grodno (Pologne). 02-12-02. — 8149×30—75.

KOSSOVSKY (Elie), Jérusalem (Palestine), 26-10-99. — 8149×30—75.

KOUDRIAVTZEFF (Basile), Pétrograd (Russie). 19-01-01. — 13831×33—75.

KOUMETZ, née WARGON, Varsovie (Pologne), 18-10-01. — 32776×47—75.

KOUMETZ (Leib), Vilna (Russie), 03-12-98. — 32776×47—75.

KREMER (Jean), Skole (Pologne), 21-06-88. — 12780×34—02.

KUCA (Jean), Zurawienko (Pologne), 13-05-00. — 39882×45—62.

KUCA, née KAJDER, Siennow (Pologne), 12-09-09. — 39882×45—62.

KUDLATY (Louis), Biskovice (Pologne), 07-05-13. — 31064×47—60.

LA ROCCA (Vincenzo), Itry (Italie), 05-08-20. — 34080×47—13.

LAMERA (Carlo), Mornico Al Serio (Italie), 22-08-06. — 31135×47—27.

LAMERA, née NERINI, Albino (Italie), 26-01-10. — 31135×47—27.

LANDINI (Luigi), Fabiano (Italie), 06-08-14. — 36316×47—33.

LANFRANCHI (Francesco), Vertova (Italie), 18-10-08. — 21946×47—78.

LANFRANCHI, née GUALDI, Vertova (Italie), 08-10-08. — 21946×47—78.

LANGBERG (Bernard), Buczacz (Pologne), 22-07-06. — 7570×35—75.

LAWNICZAK, née BERGEL, Recklinghausen (Allemagne), 30-10-13. — 27398×47—62.

LAWNICZAK (Jean), Bottrop (Allemagne), 25-10-13. — 27398×47—62.

LEBOVICS (Louis), Petroyana (Hongrie), 25-01-09. — 28863×47—62.

LECHNER (Cesar), Milan (Italie), 15-01-96. — 6654×39—68.

LECHNER, née ZURCHER, Boltigen (Suisse), 14-01-04. — 6654×39—68.

LENGYEL (Georges), Soroksar (Hongrie), 24-01-99. — 31776×45—75.

LEONI (Giuseppe), Anghiari (Italie), 03-10-03. — 27491×31—06.

LEONI, née RICCI, Anghiari (Italie), 04-06-01. — 27491×31—06.

LEPLA (Gérard), Zarren (Belgique), 02-07-07. — 31572×47—76.

LEVY, née HASSID, Salonique (Grèce), 12-07-08. — 33316×47—75.

LEW (Henoch), Dereczyn (Pologne), 25-05-23. — 31431×47—75.

LEWKOWICZ, née PERCYS, Zawiercie (Pologne), 27-05-93. — 1161×29—57.

LEWKOWICZ (Isaac), Wodzislaw (Pologne), 00-00-93. — 1161×29—57.

LI FUT WAH, Canton (Chine), 00-00-11. — 55733×38—98.

LIBRATI, née CHRIKI, Casablanca (Maroc), 10-03-08. — 20211×48—69.

LIBRATI (Moïse), Taroudat (Maroc), 00-00-95. — 20211×48—69.

LILLIU (Eligio), Sardara (Italie), 17-11-03. — 33896×47—63.

LILLIU, née PLAZZOTTA, Treppo (Italie), 11-09-11. — 33896×47—63.

LIS (Maurice), Cosnowice (Pologne), 01-07-20. — 23296×47—38.

LOCATELLI (Dino), Cozna (Italie), 23-09-10. — 34039×47—21.

LOCATELLI (Carlo), Biella (Italie), 23-09-28. — 31511×47—80.

LODETTI (Remeo), Spirina (Italie), 21-12-23. — 31671×47—11.

LOMBARDO, née CAVALLA, Tunis, 24-02-10. — 23073×48—95.

LOMBARDO (Angelo), Sousse (Tunisie), 16-01-07. — 23073×48—95.

LOPEZ, née FERRER, Huercol (Espagne), 13-11-95. — 34899×47—31.

LOPEZ (Pedro), Huercol (Espagne), 17-11-95. — 34899×47—31.

LORENZI (Silvio), Rotzo (Italie), 16-01-97. — 24189×39—78.

LOVISA (Pietro), Chioms (Italie), 25-11-02. — 15361×47—21.

LOVISA, née BOLZON, Chioms (Italie), 27-03-97. — 15361×47—21.

LUCARONI, née GEPPONI, Lucignano (Italie), 26-08-82. — 22049×32—06.

LUCARONI (Adelmo), Lucignano (Italie), 16-05-78. — 22049×32—06.

LUCCHESI (Agostino), Badia Pozzeveri (Italie), 09-08-09. — 33926×47—07.

LUISADA (Angelo), Tunis, 26-01-92. — 17211×48—96.

LUISADA, née PANSIERI, Tunis, 29-02-04. — 17211×48—96.

LUPI (Erminio), Subiaco (Italie), 30-06-98. — 10969×40—75.

LUZZATO (Attilio), Lantiai (Italie), 29-09-12. — 28898×47—77.

LYON (Germain), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 30-06-14. — 23539×47—68.

MACCAGNAN, née DAL PONT, San Stefano (Italie), 09-02-90. — 29616×47—62.

MACCARIO (Anna), Tunis, 07-09-09. — 21087×47—96.

MACCHI (Charles), Brig (Suisse), 20-11-10. — 31091×47—26.

MADRASSI (Richard), Vanzone (Italie), 09-07-20. — 30124×47—59.

MAIARELLI (Gaëtan), Perugia (Italie), 01-01-21. — 31254×47—06.

MAJER (Marijan), Kocevje (Yougoslavie), 16-03-24. — 31575×47—63.

MAJORNYI (Dezider), Roznava (Tchécoslovaquie), 101-10-13. — 28386×47—98.

MALDJIAN, née GUILIGUIAN, Marache (Turquie), 25-02-13. — 36817×29—69.

MALDJIAN (Arsen), Marache (Turquie), 05-03-05. — 36817×29—69.

MALFRERE (Albert), Zwevegem (Belgique), 08-04-15. — 25895×47—27.

MALIKIAN, née AVAKIAN Boyabad (Turquie), 24-01-13. — 30046×47—26.

MALIKIAN (Ohannes), Djemichguezek (Syrie), 00-00-03. — 30046×47—26.

MALOUF (Elias), Sour (Liban), 01-12-10. — 22418×48—98.

MALOUF, née ATTA, Darbe el Sine (Liban), 25-03-11. — 22418×48—98.

MANCINI (Ernest), Gorduno (Suisse), 24-08-02. — 28376×47—75.

MANNO (Carmelo), Reggio de la Calabre (Italie), 05-07-16. — 33976×47—13.

MANUGUERRA, née BIOSA, Sfax (Tunisie), 20-09-13. — 24127×48—96.

MANUGUERRA (Ignace), Sousse (Tunisie), 30-01-10. — 24127×48—96.

MARCOS (Herculano), Bocacara (Espagne), 21-11-25. — 31079×47—21.

MARCUZZI (Tarcisio), Santa Maria la Longa (Italie), 23-07-97. — 32251×47—75.

MARIN, née PEREIRA DE VASCONCELOS, Prado (Portugal), 22-07-22. — 30021×47—54.

MARJENSZTEJN (Lipa), Varsovie (Pologne), 12-11-99. — 33079×38—75.

MARMIROLI (Joseph), Moyeuvre (Moselle), 17-05-05. — 26259×47—17.

MARTI, née BARDES, Castillon de Ampurias (Espagne), 05-05-16. — 33180×47—64.

MARTI (Vicente), Valence (Espagne), 14-10-06. — 33180×47—64.

MARTINA, née AILLAUD, Fenestrelle (Italie), 06-05-13. — 15128×47—13.

MARTINA (Jean), Lusernetta (Italie), 02-02-11. — 15128×47—13.

MARTIN (Juan), Mala (Espagne), 28-12-94. — 30326×47—31.

MARTIN, née SANCHEZ, Rollan (Espagne), 08-03-98. — 30326×47—31.

MARTINEZ, née TANGORRA (Peroup (Brésil), 17-01-10. — 10912×47—42.

MARTINEZ (Albert), Cuevas Almeria (Espagne), 26-03-06. — 10912×47—42.

MARTINEZ (Jean), Nador (Maroc espagnol), 21-12-26. — 31805×47—11.

MARTIN PEROLINO (François), Nus (Italie), 01-09-89. — 28268×47—75.

MARTUFI (Fernand), Palala (Italie), 03-11-01. — 33852×36—84.

MASGARELL (Jose), Beniarjo (Espagne), 21-02-07. — 23825×47—31.

MASSOYAN, née VARTIAN, Palou (Turquie), 00-00-11. — 32319×37—13.

MASSOYAN (Avedis), Kharpout (Turquie), 00-00-05. — 32319×37—13.

MATEU, née JOVE (Semino), Llesuy (Espagne), 05-06-05. — 22970×47—47.

MATEU (François), Llesuy (Espagne), 27-02-88. — 22970×47—47.

MATON (Auguste), Adinkerque (Belgique), 05-03-89. — 34788×47—59.

MATTEN (Léon), Langemarck (Belgique), 05-11-00. — 14152×37—59.

MAUBERG (Mordka), Baluly (Pologne), 10-08-02. — 36220×47—75.

MAUBERG, née LUBARTOWSKI, Lodz (Pologne), 23-11-00. — 36220×47—75.

MAURO (Dominique), Chulsa Pesio (Italie), 10-09-25. — 53175×45—13.

MEDRI (Gregoire), Fusignano (Italie), 17-02-01. — 21898×32—75.

MELCER (David), Chrzanow (Pologne), 01-07-01. — 31975×47—75.

MELCER, née ISACOVAN, Onhei (Roumanie), 10-06-15. — 31975×47—75.

MENACHEMOFF (Rachamin), Tatar Bazardjik (Bulgarie), 14-08-02. — 25862×37—66.

MERDJIMEKIAN (Georges), Angora (Turquie), 06-10-94. — 34748×47—13.

MERDJIMEKIAN, née HALADJIAN, Angora (Turquie), 08-12-08. — 34748×47—13.

MERLINO (Jean), Sao Paolo (Brésil), 16-09-03. — 17641×49—96.

MERLO (Ange), Mggiate (Italie), 27-10-09. — — 35929×47—48.

MERONO, née GALLI, Livourne (Italie), 11-02-07. — 16329×37—13.

MERONO (Bernardino), Pacheco (Espagne), 04-09-01 — 16329×37—13.

MICHIN, née MONNOT, Charmoille (Suisse), 19-08-98. — 23079×47—25.

MICHIN (Elie), Novotroiskala (Russie), 20-07-88. — 23079×47—25.

MIDENA (Cesar), Cessalto (Italie), 13-07-18. — 28382×47—30.

MIGLIANO, née RIVERO, Acceglio (Italie), 14-01-07. — 30911×47—66.

MIGLIANO (Giacomo), Acceglio (Italie), 31-05-03. — 30911×47—66.

MIGLIORATI, née MONI, Umbertide (Italie), 23-05-08. — 16611×38—66.

MIGLIORATI (Dominique), Citta di Castello (Italie), 21-12-06. — 16611×38—66.

MIGLIORE (Pierre), Pradleve (Italie), 24-05-09. — 31058×47—66.

MIGLIORE, née OLLI, Monterosso (Italie), 01-08-13. — 31058×47—66.

MINTZ (Maurice), Buenos-Ayres (Argentine), 01-10-05. — 1606×34—75.

MOGNOL, née ZANCOLO, Ospitale (Italie), 28-01-07. — 15511×40—73.

MOGNOL (Fausto), Farra Dalpago (Italie), 01-01-02. — 15511×40—78.

MOISES (Louis), Ans (Belgique), 28-05-04. — 27709×38—59.

MOLHO, née OURY, Salonique (Grèce), 25-12-12. — 4943×39—69.

MOLHO (Haim), Salonique (Grèce), 22-04-12. — 4943×39—69.

MONNEAU, née LAPERCHE, Namur (Belgique), 07-11-13. — 3459×48—54.

MONNEAU (Charles), Namur (Belgique), 19-02-12. — 3459×48—54.

MORAWSKI (Adam), Starozreby (Pologne), 02-04-25 — 31905×47—54.

MORETE, née ROCA, Almeria (Espagne), 08-02-15. — 33226×47—75.

MORETE (Antonio), Miranda (Portugal), 20-11-06. — 33226×47—75.

MOSER (Louis), Muttenz (Suisse), 02-07-22. — 24183×47—98.

MOUNIF (Sleiman), née NASR, Safita (Syrie), 00-00-17. — 19668×48—98.

MOUNIF (Sleiman), Yonne el Wadih (Syrie), 00-00-12. — 19668×48—98.

MOUSSANET (Giuseppe), Challant Saint-Anselme (Italie), 20-04-97. — 28401×47—38.

MOUSSANET, née VOULAZ, Challant Saint-Anselme (Italie), 05-11-00. — 28401×47—38.

MULLER, née WEITZENFELD, Csepel (Hongrie), 26-02-10. — 31517×47—75.

MULLER (André), Fulopszallas (Hongrie), 17-02-06. — 31517×47—75.

MUS (Joseph), Antey Saint-André (Italie), 05-02-02. — 4946×33—69.

NADER (Rawandji), Damas (Syrie), 13-02-24. — 19593×48—98.

NADER (Brahim), Kabayaht (Liban), 14-07-23. — 22883×48—98.

NADER, née MAROUN, Lattaquieh (Syrie), 00-00-27. — 22883×48—98.

NAMER, (Juda), Constantinople (Turquie), 15-03-02. — 3311×33—75.

NAVAL (Miguel), Secastilla (Espagne), 05-11-99. — 33576×47—38.

NAVAL, née BRAVO, Cillarigo (Espagne), 04-08-05. — 33576×47—38.

NAVARRO (Joseph), Zalamea La Real (Espagne), 14-08-10. — 29227×47—69.

NAVARRO, née GARCIA, Santiago (Chili), 17-04-11. — 29227×47—69.

NAZIGHIAN (Souren), Divrik (Asie Mineure), 12-06-10. — 28578×46—75.

NEMER (Elias), Tripoli (Liban), 00-00-11. — 400610×46—98.

NEMER, née SAAD, Rosario (Argentine), 02-10-18. — 400610×46—98.

NETCHITAILO (Alexandre), Novopavlovskaia (Russie), 03-03-98. — 31702×47—16.

NGUYEN DINH DIEU, Van The (Indochine), 03-04-11. — 54826×45—99.

NGUYEN BUI QUAT, au village de Ta Quan (Tonkin), 00-00-05. — 15418×48—13.

NICOLLIER (Robert), Sion (Suisse), 01-01-07. — 27699×47—78.

NOWAK (Wladislas), Recklinghausen (Allemagne), 31-05-20. — 12076×46—62.

NU DING YOU, Tchekiang (Chine), 06-11-89. — 18198×37—75.

NUCCIARELLI (Norbert), Monaco (principauté), 09-07-21. — 30464×47—06.

NURTMAN, née BIRNBAUM, Piotokow (Pologne), 27-09-99. — 31929×47—75.

NURTMAN (Joel), Warka (Pologne), 23-03-00. — 31929×47—75.

NUYTTEN (Daniel), Langemark (Belgique), 11-05-11. — 27055×47—02.

NUYTTEN, née DEPRAETERE, Huysse (Belgique), 09-08-09. — 27055×47—02.

NYEKI (Louis), Koka (Hongrie), 26-10-09. — 30181×47—75.

OBRAD (Georges), Sanicolaul (Roumanie), 16-07-12. — 31468×47—75.

OCHOA, née HERRERO, Sax (Espagne), 17-08-87. — 33776×47—30.

ODORICO, née PAGNI, Santa Maria Monte (Italie), 22-04-06. — 25863×48—30.

ODORICO (Luigi), Cordovado (Italie), 25-09-00. — 25863×48—30.

OGOR (Moise), Torun (Pologne), 19-05-22. — 25471×48—70.

OHANIAN (Hagop), Constantinople (Turquie), 22-08-20. — 31778×47—26.

OLIVANI (Aldo), Azzano Decimo (Italie), 12-09-23. — 33188×47—38.

OLIVEIRA (Adolfo), Bagunte (Portugal), 10-07-93. — 30226×46—60.

OLIVERO (Georges), Acceglio (Italie), 06-10-86. — 13980×32—06.

OLIVERO, née AGNELLI, Acceglio (Italie), 15-12-07. — 13980×32—06.

ONUSKA, née BUCSANSZKY, Gyongyes (Hongrie), 30-09-04. — 30825×47—75.

ONUSKA (Nicolas), Strajnamj (Tchécoslovaquie), 15-12-98. — 30825×47—75.

OTTONELLO (Robert), Chexbres (Suisse), 05-10-03. — 21257×32—74.

PANAYOTIS (Mitry), Beyrouth (Liban), 25-12-24. — 6580×47—94.

PAPA HADJI (Jean), Bruxelles (Belgique), 22-08-13. — 15891×36—96.

PAPER, née LEDER, Kalisz (Pologne), 27-11-01. — 1266×48—76.

PAPER (Rynen), Kalisz (Pologne), 25-11-01. — 1266×48—76.

PATOUKIAN (Archavir), Ismid (Turquie), 05-07-07. — 17329×47—75.

PELLIN (Giovanni), Fonzaso (Italie), 26-11-08 — 30171×47—18.

PERENYI (Sandor), Abony (Hongrie), 26-11-06 — 21570×48—95.

PERENYI, née HERKOVITS, Budapest (Hongrie), 20-01-22. — 21570×48—95.

PEREZ, née JIMENEZ, Guijo de Saint-Barbara (Espagne), 25-07-17. — 33250×47—75.

PEREZ (Santiago), Candeleda Avila (Espagne), 30-06-17. — 33250×47—75.

PEREZ (Jean), Potries (Espagne), 14-03-08. — 31482×47—31.

PERINETTI (Marius), Caluso (Italie), 06-08-06 — 28129×47—79.

PESSAH (Haim), Salonique (Grèce), 05-01-10. — 36183×46—36.

PEVNY (Anna), Zamarovce (Tchécoslovaquie), 29-10-13. — 35340×47—32.

PEZZALI, née GAZZOLI, Casazza (Italie), 22-05-06. — 31163×47—78.

PEZZALI (Angelo), Casazza (Italie), 26-01-04. — 31163×47—78.

PIANETTI (Fermo), San Gallo (Italie), 29-11-01. — 13214×34—83.

PIANETTI (Paolo), Piazza (Italie), 02-09-06. — 28132×47—84.

PICCININI (Louis), Nembro (Italie), 30-03-09. — 41652×45—09.

PIETERS (Roger), Poperinghe (Belgique), 23-01-04. — 43259×45—21.

PIKUS (Jean), Sokolniski (Pologne), 10-12-10. — 31891×47—75.

PINARDI (Jacobus), Anzollae (Italie), 09-01-16. — 24028×47—38.

PINAZO (Manuel), Arcos de la Salinas (Espagne), 24-05-00. — 5217×32—13.

PINTAR (Jakob), Babnopolge (Yougoslavie), 02-07-05. — 21042×35—78.

PISTOPESI (Marcel), San Giustino (Italie), 29-02-08. — 27954×47—06.

PITTET (Michel), Lentigny (Suisse), 01-07-17. — 30173×47—21.

POCOVI (Baptiste), Castillon (Espagne), 13-06-01. — 34230×47—11.

PODAVITE (Tranquillo), Zurzach (Suisse), 03-03-09. — 32437×47—74.

POLONSKI (Jacques), Odessa (Russie), 17-09-92. — 39229×45—75.

POLONSKI, née LANDAU Kiew (Russie), 22-08-92. — 39229×45—75.

PONCE (Diego), Villa Nova de Luna (Brésil), 12-01-14. — 28582×39—84.

PONS (Ernest), Massello (Italie), 06-02-99. — 15882×40—06.

PONTEGGI (Orlando), Cantalici (Italie), 19-11-81. — 33180×29—06.

PORCU, née DELEDDA, Martis (Italie), 20-10-87. — 34219×47—13.

PORRACCHIA (Antonio), Canosio (Italie), 08-01-02. — 46819×36—84.

PORRACCHIA, née GARCINI, Canosio (Italie), 22-05-08. — 46819×36—84.

PRIOLO (Domenico), Mattone (Brésil), 23-04-99. — 96659×28—75.

PRIZANT (Joseph), Soroka (Roumanie), 01-09-06. — 30299×47—75.

PRIZANT, née REZLER, Szczucin (Pologne), 15-11-11. — 30299×47—75.

PROCEL, née SZYNKIEWICZ, Varsovie (Pologne), 02-01-13. — 21477×40—37.

PROCEL (Juda), Wieriszow (Pologne), 17-08-01. — 21477×40—37.

PUCEK (Joseph), Wanne (Allemagne), 02-05-17. — 25278×48—62.

PUERTOLAS (Jacques), Puertolas (Espagne), 01-05-99. — 18505×47—16.

QUAGLIOZZI, née PARRAVANO, Pontecorvo (Italie), 29-11-09. — 30493×47—75.

RABINOVITZ (Elizer), Haifa (Palestine), 28-05-24. — 31789×47—75.

RACZYK (Marjan), Kalisz (Pologne), 14-08-12. — 862×42—98.

RADER (Quintina), Posina (Italie), 15-02-23. — 5683×48—19.

RADO (Georges), Segesvar (Hongrie), 10-01-05. — 21785×47—75.

RADO, née WIDER, Bistrita (Roumanie), 05-08-09. — 21785×47—75.

REGAZZI, née REGAZZI, Vernasca (Italie), 21-03-94. — 35119×39—59.

REGAZZI (François), Vernasca (Italie), 15-03-90. — 35119×39—59.

RALEB (Ali), Aden (Somalie anglaise), 00-00-00. — 15113×48—98.

RASA (Jean), Saint-Thomas (Italie), 20-10-06. — 31164×47—78.

RASA, née PIFFER, Laives (Italie), 03-12-11. — 31164×47—78.

RATIA (Pietro), Cogollos de Guadix (Espagne), 28-06-26. — 31725×47—11.

RAVAZZA, née MONTICCIOLO, Tunis, 15-01-15. 36396×47—93.

RAVAZZA (Michel), Tunis, 16-01-10. — 36396×47—93.

RAYMOND (Marcel), Salonique (Grèce), 20-06-01. — 7089×33—75.

REBOA (Jean), Portovenere (Italie), 20-02-02. — 919×46—83.

REGINATO, née ROMANO, Asolo (Italie), 01-11-98. — 31870×47—47.

REGINATO (Pietro), Fonte (Italie), 23-10-97. — 31870×47—47.

REVOLLAL (Esteban), Labaluga (Espagne), 16-02-21. — 31290×47—09.

RIBEIRO (Manuel), Forjais (Portugal), 22-09-00. — 31728×47—77.

RIMMER (François), Rahowo (Tchécoslovaquie), 02-01-02. — 16387×48—57.

RIMMER, née WEISFELD, Tarlow (Pologne), 22-02-04. — 16387×48—57.

RINGLER, née KLEIN, Szczucin (Pologne), 00-00-06. — 31425×47—75.

RINGLER (Markus), Pikulice (Pologne), 07-10-97. — 31425×47—75.

RISUSCITATO (Dominique), Sanfront (Italie), 15-10-21. — 32307×47—13.

RIZO (José), Meknès (Maroc), 01-01-16. — 28450×37—95.

ROCCHIA (Pierre), Benevagienna (Italie), 21-11-98. — 40626×38—75.

RODIONOFF, née DOUKHOVETZKY, Sofia (Bulgarie), 11-10-96. — 27315×47—75.

RODIONOFF (Georges), Novotcherkask (Russie), 23-01-92. — 27315×47—75.

RODRIGUES (Antonio), Figueiredo (Portugal), 20-01-06. — 31000×47—02.

ROLDAN (Pedro), Conil (Espagne), 27-09-07. — 20277×48—95.

ROMANO, née BEGO, Druent (Italie), 06-02-91. — 31416×47—38.

ROMANO (Paolo), Monopoli (Italie), 27-03-92. — 31416×47—38.

ROMANOFF, née OUGLANSKAYA, Marjewska (Russie), 01-03-08. — 19619×47—13.

ROMANOFF (Nicolas), Ouralsk (Russie), 06-12-98. — 19619×47—13.

ROS (Juan), Puebla de Valverde (Espagne), 25-06-10. — 30649×47—06.

ROSENMANN, née MOOSBAUER, Kremsmunster (Autriche), 19-06-14. — 34828×47—06.

ROSENMANN (Arthur), Vienne (Autriche), 21-07-11. — 34828×47—06.

ROSSELLO (Barthélémy), Thouars (Deux-Sèvres), 22-01-12 — 15737×31—79.

ROSSO (Jean), San Pietro (Italie), 27-09-08. — 30502×47—06.

ROSSO, née GALLIANO, San Pietro (Italie), 19-02-15. — 30502×47—06.

ROTA (Innocente), Almenno San Salvatore (Italie), 01-11-23. — 6727×48—01.

ROZENROT, née SURDMANN, Wald (Suisse), 26-03-06. — 4355×39—75.

ROZENROT (Louis), Varsovie (Pologne), 01-09-03. — 4355×39—75.

RUFFINI, née RALLESTRACCI, Tresana (Italie), 21-02-08. — 31090×47—75.

RUFFINI (Nello), Tresana (Italie), 22-02-05. — 31090×47—75.

RUIVO (José), Moncao (Portugal), 01-12-03. — 30184×47—75.

RULI, née DICHIARA, le Kef (Tunisie), 03-02-09. — 21616×48—96.

SACCUCCI (Antonio), Isola (Italie), 10-11-02. — 12905×48—42.

SACCUCCI, née MARTELLINO, Mignano (Italie), 01-01-07. — 12905×48—42.

SAGUE (François), la Junquera (Espagne), 21-01-96. — 33556×47—66.

SAGUE, née MAGENTI, la Junquera (Espagne), 30-05-05. — 33556×47—66.

SAID (Youssef-Karam), Mazraat (Liban), 00-00-22. — 22739×48—98.

SAIDLITZ (Stanislas), Milzk (Russie), 23-10-11. — 34389×46—59.

SALVADORI (Lino), Palala (Italie), 07-10-11. — 22626×40—84.

SALVAI (Thomas), Orani (Italie), 17-10-97. — 31421×47—13.

SALVAI, née DELOGU, Nuoro (Italie), 30-10-06. — 31421×47—13.

SAMAIN (Herman), Saint-Genois (Belgique), 25-03-14. — 19373×47—59.

SAMOLYK, née DUBIELEWICZ, Sosnowiec (Pologne), 22-06-08. — 28438×47—76.

SAMOLYK (Bronislaw), Zaleszany (Pologne), 22-02-09. — 28438×47—76.

SANTAROSSA (Ettore), Prata di Pordenone (Italie), 22-06-13. — 30694×47—59.

SANTERIAN, née YAMALIAN, Adabazar (Asie Mineure), 05-10-09. — 9453×36—76.

SANTERIAN (Haig), Brousse (Asie Mineure), 02-05-06. — 9453×36—76.

SANTO (Aldo), Cetraro (Italie), 24-01-26. — 31899×47—34.

SCANDELLA (Evariste), Bonhomme (Haut-Rhin), 13-09-05. — 18729×48—57.

SCHAACK (Louis), Ollange (Moselle), 29-12-11. — 35333×47—57.

SCHAACK, née SCHMIT, Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 28-06-14. — 35333×47—57.

SCHLECHT (Albert), Mulhouse (Haut-Rhin), 03-06-89. — 24352×47—52.

SCHMELZER (Paul), Laasphe (Sarre), 23-09-14. — 29580×47—88.

SCHMELZER, née KAHN, Sarrebourg (Allemagne), 29-12-23. — 29580×47—88.

SCHMIT, née ALTMANN, Coulern (Luxembourg), 29-08-93. — 22760×40—21.

SCHMIT (Michel), Goslingen (Luxembourg), 23-02-89. — 22760×40—21.

SCHWARTZ, née LUBEK, Budapest (Hongrie), 09-10-00. — 21958×47—75.

SCHWARTZ (Benjamin), Czernovitz (Roumanie), 25-09-98. — 15307×38—75.

SEBAG (Gaston), Tunis, 30-12-19. — 23261×48—96.

SEBOUHIAN (Haig), Yozgad (Turquie), 25-07-83. — 36108×46—75.

SEYLER (Jean), Messancy (Belgique), 02-05-05. — 332×47—54.

SFAKIANOUDIS (Michel), Constantinople (Turquie), 03-05-98. — 24936×46—75.

SFEIR, née SEGHIR, Beit el Bayeh Sghota (Liban), 14-08-26. — 20262×48—98.

SFEIR (Khalil), Beyrouth (Liban), 00-00-19. — 20262×48—98.

SIMONUTTI (Ermenegildo), Pingano (Italie), 16-10-99. — 31481×47—08.

SIROUNT (Djeradjian), Ourfa (Syrie), 17-12-17. — 12428×48—98.

SIROUNT, née SIRVARTE, Alexandrie (Syrie), 00-00-23. — 12428×48—98.

SISSAU, née VANDECASTEELE, Beerst (Belgique), 25-04-97. — 29576×47—14.

SISSAU (Cyrille), Ramscappelle (Belgique), 31-07-92. — 29576×47—14.

SLEIMAN (Georges), Antioche (Turquie), 00-00-21. — 24258×48—98.

SLEIMAN, née MERIANA, Antioche (Turquie), 00-00-23. — 24258×48—98.

SLIVINSKI, née WESOLEK, Borbeck (Allemagne), 24-03-09. — 25368×48—62.

SLIVINSKI (Léo), Wanne (Allemagne), 24-02-04. — 24368×48—62.

SMOLAK (Anna), Starina (Tchécoslovaquie), 16-02-11. — 20802×47—01.

SMOLARSKI, Duisburg Beeck (Allemagne), 03-01-22. — 30181×47—75.

SMYK (Jean), Hruskie (Pologne), 29-09-13. — 34909×47—86.

SOBEL (Moyzesk), Przemysl (Pologne), 16-03-12. — 32641×47—75.

SOBEL, née KARWAN, Vienne (Autriche), 22-09-16. — 32641×47—75.

SOLANO (Antoine), Corvera (Espagne), 22-04-99. — 33996×47—11.

SOLANO, née GONZALES, Fuente Alano (Espagne), 13-04-96. — 33996×47—11.

SOLER (José), Figueras (Espagne), 29-08-25. — 31615×47—11.

SOOBAYA SOOPPAN, Port-Louis (île Maurice), 07-08-02. — 12516×47—98.

SOUBHI (Iskandar), Antioche (Turquie), 01-11-16. — 22301×48—98.

SOUBHI, née ANETTE, Antioche (Turquie), 07-05-20. — 22301×48—98.

SOUROUDJON, née SALHONE, Istamboul (Turquie), 10-06-12. — 24904×47—75.

SOUROUDJON (Haim), Andrinople (Turquie), 00-00-05. — 24904×47—75.

SPASSIS, née KANELIS, Constantinople (Turquie), 05-02-85. — 34199×47—13.

SPASSIS (Georges), Constantinople (Turquie), 17-11-89. — 34199×47—13.

STALNIKIEWICZ (Jankiel), Siedlec (Pologne), 24-07-96. — 8589×48—59.

STALNIKIEWICZ, née WROBEL, Grochow (Pologne), 15-03-02. — 8589×48—59.

STEFANINI (Francesco), Lesignano (Italie), 24-05-05. — 24318×47—64.

STISSI, née PAPA, Formia (Italie), 01-01-72. — 34369×47—13.

STOCKINGER (Guillaume), Strasbourg (Bas-Rhin), 02-04-11. — 33306×47—68.

STOLECKI, née BRYCHCY, Grodzisk (Pologne), 10-12-19. — 25522×48—62.

STOLECKI (Félix), Wanne (Allemagne), 07-07-16. — 25522×48—62.

STRAPPAZZON (Vito), Arsie (Italie), 10-07-09. — 31950×47—57.

STRIFELE (Assunta), Grantorto (Italie), 16-07-07. — 33928×46—31.

STROBL (Charles), Eichwald (Tchécoslovaquie), 28-10-29. — 15215×48—02.

SUDARSKIS, née SPILERAITE, Kaunas (Lithuanie), 26-05-12. — 8549×35—69.

SUDARSKIS (Mejer), Kaunas (Lithuanie), 06-09-05. — 8549×35—69.

SVADCHII, née KIEJN, Brzese-sur-Bug (Pologne), 00-00-06. — 41583×36—78.

SVADCHII (Jacob), Tighina (Roumanie), 19-12-06. — 41583×36—78.

SZYMERSKI (Bronislaw), Rembowo (Pologne), 11-08-95. — 28433×47—62.

TADJER (Antoine), Alep (Syrie), 14-12-15. — 19538×48—98.

TADJER, née ABRASS, Alep (Syrie), 01-01-26. — 19538×48—98.

TAM NANG, Vientiane (Laos), 07-12-11. — 331×48—98.

TAMER IBRAHIM, Lattaquieh (Syrie), 00-00-24. — 19361×48—98.

TAMER, née KHOURY, Kalme el Hossen (Syrie), 00-00-26. — 19361×48—98.

TARPINIAN, née TCHADERDJIAN, Eski Chehir (Turquie), 15-01-02. — 28925×47—75.

TARPINIAN (Agad), Kheneus (Turquie), 06-04-01. — 28925×47—75.

TCHERKESS (Kadri), Alep (Syrie), 01-01-11. — 31849×46—98.

TEFF, née KIPERWASS, Rowno (Russie), 23-05-03. — 28920×47—75.

TEICHLER, née TEICHLER, Brzesko (Pologne), 25-12-98. — 35940×47—59.

TESSARO (Benigno), Mel (Italie), 27-06-98. — 25674×47—35.

TESTA (Jean), Monaco (Principauté de), 28-03-26. — 2405×47—97.

TILLEMAN, née OTCHAKOVSKY, Kieff (Russie), 02-05-02. — 27508×47—75.

TILLEMAN (Oscar), Borysland (Pologne), 29-05-99. — 27508×47—75.

TINIVELLA (Alexandre), Villefranche de Piemont (Italie), 28-08-05. — 34260×47—84.

TOMAS (Miquel), Castell (Espagne), 06-03-04. — 31871×47—11.

TOMASELLI (Tullio), Strigno (Italie), 10-05-08. — 12917×47—31.

TOMDJMAN (Albert), Casablanca (Maroc), 07-02-98. — 25995×47—75.

TOTI (César), Castelfranco di Sotto (Italie), 15-12-05. — 31595×47—13.

TOURTCHANINOFF, née KRANOFF, Nikolaeff (Russie), 08-07-02. — 1553×47—60.

TOURTCHANINOFF (Paul), Kiew (Russie), 02-12-98. — 1553×47—60.

TOUTOUNJI (Joseph), Alep (Syrie), 00-00-17. — 22738×48—98.

TRIFILETTI (Antonino), Novara (Italie), 31-05-99. — 31791×47—13.

TRIFILETTI, née MILICI, Novara Sicilia (Italie), 22-01-17. — 31791×47—13.

TROFIMOV (Serge), Tighina (Roumanie), 19-01-99. — 42043×38—75.

TROMBETTA (Luigi), Zero Branco (Italie), 20-08-12. — 21329×47—75.

TROMBINI, née TURRINI, Castelcovati (Italie), 28-01-01. — 31381×47—13.

TROMBINI (Giovanni), Bienno (Italie), 01-08-96. — 31381×47—13.

TSOPANIS, née KIRNIKITAS, Saint-Zacharie (Var), 06-04-29. — 31475×47—13.

TSOPANIS (Cico), Castellorizo (Italie), 07-03-13. — 31475×47—13.

TZOLA (Debora), Pabyanice (Russie), 07-04-22. — 31936×47—75.

URBAN, née STASZAK, Dalabuszki (Pologne), 19-08-20. — 25723×48—62.

URBAN (Jean), Budzyn (Pologne), 08-08-20. — 25723×48—62.

URDIALES, née GUTIERREZ, Calzada (Espagne), 28-04-12. — 52171×45—75.

URDIALES (Ignace), Calzada (Espagne), 01-04-10. — 52171×45—75.

VALENTA (Emanuel), Brno (Tchécoslovaquie), 25-11-03. — 24778×47—93.

VALIER GROSSMANN, née BIRNBAUM, Hanovre (Allemagne), 02-06-05. — 34090×47—75.

VALLE (Célestin), Dole (Jura), 05-07-17. — 4726×48—95.

VAN DE WAETERE (André), Coolscamp (Belgique), 03-02-04. — 9950×48—80.

VAN HECKE, Boezinge (Belgique), 13-04-07. — 31708×47—59.

VAN RYSSELBERGHE (Alfred), Amsterdam (Hollande), 03-03-97. — 30997×44—84.

VANHOVE, née VANDERMEERSCH, Zonnebeke (Belgique), 15-08-99. — 31159×47—59.

VANHOVE (Gerardus), Langemarck (Belgique), 22-07-00. — 31159×47—59.

VASSEL (Paul), Burnabat (Turquie), 25-01-08. — 36576×47-13.

VASSILIEFF (Alexandre), Poltava (Russie), 31-05-96. — 2987×47—27.

VENTOSA (José), Castellet (Espagne), 27-06-93. — 14031×36—14.

VERMOEZEN (Virginia), Alost (Belgique), 25-03-25. — 34559×47—60.

VERMON (Georges), Comines (Nord), 26-08-93. — 29206×47—59.

VIGNALI (Bruno), Borgotaro (Italie), 14-07-23. — 30724×47—38.

VIGNOLO, née CERRUTI, Morsasco (Italie), 25-01-03. — 643×31—83.

VIGNOLO (Joseph), Strevi (Italie), 28-10-99. — 643×31—83.

WAJSBROT (Szoel), Kielce (Pologne), 10-11-19. — 30725×47—75.

WAJSBROT (Isaac), Kielce (Pologne), 20-01-22. — 30726×47—75.

WAKSMAN, née DORSMAN, Kamionow (Pologne), 31-12-03. — 36426×47—75.

WALACH (Aaron), Lublin (Pologne), 10-10-96. — 8472×48—75.

WASSOUF, née DIB, Aine El Hallakine (Syrie), 00-00-23. — 19602×48—98.

WASSOUF (Issa), Aine El Hallakime (Syrie), 00-00-20. — 19602×48—98.

WEISS (Boruch), Tomaszow (Pologne), 21-07-96. — 12606×48—75.

WEWIG, née DELVOIE, Schilde Anvers, 21-11-96. — 10227×46—98.

WEWIG (Herman), Bucarest (Roumanie), 21-02-98. — 10227×46—98.

WILLIN (Eugène), Karlsruhe (Allemagne), 25-09-06. — 21096×48—94.

WILMOTTE (Hector), Aische-en-Refail (Belgique, 28-12-99. — 31381×47—59.

WINICKI (Jean), Elgiszewa (Pologne), 08-02-25. — 31875×47—35.

WOLF (Lui), Roman (Roumanie), 24-09-82. — 38257×36—75.

WOLF, née BENVENISTI, Craiova (Roumanie), 02-06-91. — 38257×36—75.

WOLFSON (Alexis), Petrograd (Russie), 16-01-11. — 36×42—75.

WOLKOWICZ (Alfred), Caire (Egypte), 25-11-88. — 29132×35—69.

WROBEL (Joseph), Przemoso (Pologne), 06-02-25. — 31695×47—57.

WYTRYKOWSKI, née PASZKOWSKA, Katarzynow (Pologne), 08-05-98. — 31351×29—57.

WYTRYKOWSKI (Pierre), Katarzynow (Pologne), 14-07-99. — 31351×29—57.

ZADOUNAISKY (Michel), Ekaterinodar (Russie), 10-03-03. — 6287×38—69.

ZAHRI, née CHARBOUKI, Kafei Bassoum (Syrie), 00-00-18. — 22893×48—98.

ZAHRI (Georges), Askbé (Liban), 00-00-18. — 22893×48—98.

ZAKARIAN, née KHORENIAN, Courdbeline (Asie Mineure), 08-06-05. — 29414×38—13.

ZAKARIAN (Garabet), Balidjeglik (Asie Mineure), 14-01-98. — 29414×38—13.

ZALISZ, née SZAJKOWSKI, Freisenbruck (Allemagne), 24-01-05. — 25524×48—62.

ZALISZ (Paul), Freisenbruck (Allemagne), 22-06-08. — 25524×48—62.

ZANARDO (Lorenzo), Mogliano (Italie), 28-12-21. — 34100×47—33.

ZANETTIN, née MARCHIARO, Monti Di Malo (Italie), 06-12-21. — 24039×47—32.

ZANETTIN (Emilio), Trebaseleghe (Italie), 15-10-16. — 24039×47—32.

ZANETTI (Giovanni), Silea (Italie), 16-09-13. — 34010×47—63.

ZAREY (Armenak), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 31382×47—13.

ZAWADA, née DOLINSKI, Dolsk (Pologne), 17-12-19. — 31735×47—59.

ZAWADA (Mieczyslas), Chruszczyny (Pologne), 28-12-19. — 31735×47—59.

ZELTZER, née ZELTZER, Kichineff (Roumanie), 19-03-06. — 17853×39—75.

ZELTZER (Choulin), Berchard (Russie), 20-06-00. — 17853×39—75.

ZILBERMAN (Smil), Chisinau (Roumanie), 25-03-00. — 25360×47—75.

ZILBERMAN, née MERIMS, Chisinau (Roumanie), 30-03-02. — 25360×47—75.

ZLOTYKAMIEN, née GROCHOWSKA, Okuniew (Pologne), 00-00-93. — 25349×47—75.

ZLOTYKAMIEN (Benjamin), Siedlec (Pologne), 08-06-94. — 25349×47—75.

ZORIAN (Krikor), Constantinople (Turquie), 03-07-23. — 31031×47—38.

ZORZITTO (Luigi), Ragogna (Italie), 16-09-99. — 21188×10—35.

ZRIHEN (Meyer), Safi (Maroc), 05-10-17. — 33048×47—75.

ZURCHER (Godefroy), Dombasles (Meurthe-et-Moselle), 07-03-98. — 15033×17—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANDREANI, née JACOB, Vieux-Thann (Haut-Rhin), 01-07-00. — 31771×47—68.

BINST, née DESBOIS, Concarneau (Finistère), 17-11-04. — 13086×46—29.

CASSAR, née GIROD, Tunis, 01-02-04. — 25754×24—96.

CASSAR (Eugénie), Tunis), 23-12-03. — 7548×25—96.

CASSAR (Fortuné), Tunis, 30-04-02. — 25754×24—96.

D'ANGELO, née L'OFFICIAL, Bizerte (Tunisie), 05-10-41. — 23232 x 48—96.

DOMINGO, née ACOSTA, Carthagène (Espagne), 12-03-94. — 19479 x 40—69.

FARRUGIA (Paul), Djerba (Tunisie), 27-04-13. — 32899 x 36—96.

GALLART, née SARRET, Saint-Radegonde (Aveyron), 19-10-98. — 31048 x 47—34.

GODDERIS, née GUICHARD, Dettey (Saône-et-Loire), 19-02-94. — 28228 x 47—75.

HABES, née CALLET, Fleville (Meurthe-et-Moselle), 25-04-91. — 29121 x 47—75.

HEINFLING, née DOMINO, Strasbourg (Bas-Rhin), 28-07-05. — 31131 x 47—67.

IACHIA, née ROUSSEAU, Vincennes (Seine), 11-12-91. — 1186 x 32—13.

LORENZI, née HAGIMONT, Saint-Dié (Vosges), 15-06-08. — 24189 x 39—78.

MATON, née LAHAYE, Ghyvelde (Nord), 06-07-91. — 31788 x 47—59.

MATTEN, née FICHAUX, Rosendael (Nord), 30-11-02. — 14152 x 37—59.

POLUKORD, née RAFFOLT, Athus (Belgique), 20-07-00. — 28115 x 47—75.

PULLICINO (Walter), Tunis, 03-03-17. — 17326 x 48—96.

REBOA, née LAROCHE, Ablois (Marne), 24-04-05. — 919 x 45—83.

REIMANN (Agnès), Colmar (Haut-hin), 10-01-96. — 31127 x 47—68.

SCHLECHT, née PERAT, Verrières (Loire), 19-05-95. — 24352 x 47—42.

SEYLER, née SANDRETTO, Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 21-07-08. — 332 x 47—54.

TESSARO, née PETIT, LANGUEDIAS (Côtes-du-Nord), 19-06-00. — 25674 x 47—35.

VAN RYSSELBERGHE, née DAME, Avignon (Vaucluse), 11-03-85. — 30997 x 44—84.

ZIBERRAS, née DEVILLECHABROLLE, Hamman Lif (Tunisie), 21-06-08. — 25952 x 27—96.

ZIBERRAS (Michel), Hamman Lif (Tunisie), 12-11-05. — 25952 x 27—96.

ZORZITTO, née LE FUSTEC, Dinard (Ille-et-Vilaine), 11-11-01. — 24188 x 40—35.

ZURCHER, née JACQUEMET, Oz-en-Oisans (Isère), 12-07-91. — 15033 x 17—38.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABATE (Calogero), Tunis, 01-01-38. — 24133 x 48—96.

ABATE (Micheline), Tunis, 20-01-36. — 24133 x 48—96.

ABBADINI (Maria), Gorno (Italie), 14-07-29. — 21020 x 47—75.

ABBADINI (Pierre), Paris, 01-01-48. — 21020 x 47—75.

AKERMAN (Osias), Ohnow (Pologne), 12-08-35. — 3091 x 48—75.

ALESSANDRI (Sylvaine), Massa- et-Cozzile (Italie), 26-02-31. — 22150 x 39—20.

ALMODOVAR (Antoine), Bergerac (Dordogne), 14-05-13. — 34070 x 47—24.

ALMODOVAR (Jean), Bergerac (Dordogne), 13-05-16. — 34070 x 47—24.

BADIH (Charles), Beyrouth (Liban), 27-07-46. — 31251 x 47—98.

BASS (Eugène), Limoges (Haute-Vienne), 01-12-42. — 30507 x 47—75.

BEDNARSKI (Henri), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 18-05-34. — 25665 x 48—62.

BEDROSSIAN (Lucie), Charvieu (Isère), 20-12-31. — 34180 x 47—38.

BEDROSSIAN (Narcisse), Charvieu (Isère), 14-08-29. — 34180 x 47—38.

BIANCIOTTO (Simone), Saint-Gervasy (Gard), 18-04-32. — 31825 x 47—30.

BINSI (Jean), Guimbergen (Belgique), 12-05-34. — 13086 x 46—29.

BRAGAGNOLO (Jean), Lagougotte (Tarn), 23-06-45. — 28684 x 47—81.

BRAGAGNOLO (Giustina), Loria (Italie), 07-10-30. — 28684 x 47—81.

BRAGAGNOLO (Francesco), Lagougotte (Tarn), 30-08-36. — 28684 x 47—81.

BRAGAGNOLO (Luigi), Loria (Italie), 07-10-28. — 28684 x 47—81.

BUOSI (André), Villaréal (Lot-et-Garonne), 17-01-12. — 26166 x 46—47.

BUOSI (Benjamin), San-Polo-di-Piave (Italie), 04-03-29. — 26166 x 46—47.

CAIELLI (François), Audun-le-Tiche (Moselle), 10-01-12. — 31885 x 47—57.

CARRADORE (Roger), Paris (13e), 29-07-38. — 33001 x 44—75.

CERDA (Espérance), Vitry-le-François (Marne), 03-07-33. — 36366 x 47—51.

CERDA (Jacques), Vitry-le-François (Marne), 19-01-45. — 36366 x 47—51.

CERDA (Laurent), Auboué (Meurthe-et-Moselle), 01-08-28. — 36366 x 47—51.

CESARINO (Luigia), Torre-del-Greco (Italie), 06-03-30. — 36006 x 47—91.

CIROLI (Felice), Barisciano (Italie), 29-02-28. — 4145 x 48—33.

CIROLI (Gino), Barisciano (Italie), 18-01-31. — 4145 x 48—33.

COLON (Paulette), Rabat (Maroc), 13-10-39. — 20859 x 48—95.

COLON (Miguel), Rabat (Maroc), 11-02-32. — 20859 x 48—95.

COLON (Antonio), Alcazarquivir (Espagne), 23-06-29. — 20859 x 48—95.

CUTAIA (Diegue), Tunis, 11-01-35. — 602 x 42—96.

CUTAIA (Joséphine), Tunis, 13-03-39. — 602 x 42—96.

D'ANGELO (Claude), Bizerte (Tunisie), 28-06-31. — 23232 x 48—96.

DAL MASO (René), Moyeuvre-Grande (Moselle), 01-06-45. — 41294 x 45—57.

DAL MASO (Gina), Moyeuvre-Grande (Moselle), 14-03-39. — 41291 x 45—57.

DAL MASO (Louis), Moyeuvre-Grande (Moselle), 28-07-35. — 41294 x 45—57.

DAL MASO (Marie), Moyeuvre-Grande (Moselle), 22-03-32. — 41294 x 45—57.

DASSIE (Ida), San-Vendemiano (Italie), 07-07-32. — 33216 x 47—47.

DASSIE (Maria), San-Vendemiano (Italie), 20-10-30. — 33216 x 47—47.

DE BRUCQ (Denis), Ixelles (Belgique), 16-01-40. — 39975 x 45—78.

DE BRUCQ (Monique), Etterbeck (Belgique), 23-02-37. — 39975 x 45—78.

DE VINCENZI (Giovanni), Saint-Jean-de-Duras, 27-05-33. — 30007 x 47—47.

DE VITTORI (Janine), Voldomino (Italie), 30-10-29. — 13886 x 47—17.

DEGRE (Thomas), Budapest (Hongrie), 02-08-44. — 33388 x 38—75.

DEL TATTO (Ginette), Masevaux (Haut-Rhin), 20-01-11. — 4503 x 36—68.

DEL TATTO (Raymond), Masevaux (Haut-Rhin), 03-05-16. — 4503 x 36—68.

DEVRIES (Odette), Barquet (Eure), 21-07-10. — 31585 x 47—27.

DEVRIES (Pierre), Goupillières (Eure), 21-07-12. — 31585 x 47—27.

DJISRI (Georges), Tananarive (Madagascar), 20-12-46. — 19431 x 48—98.

DREONI (Quirino), Capannori (Italie), 26-11-29. — 7275 x 31—78.

DREONI (Victor), Capannori (Italie), 11-06-35. — 7275 x 31—78.

DURANTE (Bernard), Bordighera (Italie), 31-08-31. — 8284 x 47—97.

EDELSON (Henri), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 16-05-46. — 4749 x 36—08.

EDELSON (Michel), Limoges (Haute-Vienne), 27-03-44. — 4749 x 36—08.

FARAONE (Michele), Tunis, 12-05-32. — 24078 x 48—96.

FASULO (Sauveur), la Goulette (Tunisie), 23-07-36. — 19927 x 48—96.

FASULO (Conception), la Goulette (Tunisie), 19-08-34. — 19927 x 48—96.

FEDYK (Jeannette), Monsac (Dordogne), 27-05-12. — 2184 x 47—24.

FERENCZI (Ladislas), Debreczen (Hongrie), 09-09-28. — 29520 x 47—75.

FORNIELES (Adoration), Casablanca (Maroc), 01-11-46. — 24628 x 48—95.

FORNIELES (Victor), Casablanca (Maroc), 21-08-44. — 24628 x 48—95.

GALANTE (François), Paris (11e), 20-08-10. — 29767 x 47—75.

GAURIE (Hanna), Hasseteke (Syrie), 00-00-38. — 19449 x 48—98.

GAURIE (Elias), Beyrouth (Liban), 00-00-16. — 19449 x 48—98.

GAURIE (Samuel), Hasseteke (Syrie), 00-00-42. — 19449 x 48—98.

GIANNETTO (Elisabeth), Tunis, 12-07-37. — 24070 x 48—96.

GUETTA (Marguerite), Tunis, 16-01-17. — 23261 x 48—96.

HARTBROT (Roland), Dobrzyn (Pologne), 21-02-30. — 12213 x 39—75.

HAYAT (Roger), Tunis, 28-02-29. — 5694 x 48—96.

HAYAT (Jacques), Tunis, 29-11-31. — 5694 x 48—96.

HEILIKMAN (Salomon), Berlin (Allemagne), 18-05-28. — 23596 x 47—75.

HIRSCHFELD (Tamara), Berlin (Allemagne), 11-05-29. — 8057 x 47—75.

HOMA (Irène), Lavenlie (Pas-de-Calais), 27-01-39. — 30137 x 47—62.

IACHELLA (Salvatore), Khanguet (Tunisie), 21-09-36. — 6016 x 47—96.

IACHELLA (Joséphine), Khanguet (Tunisie), 02-01-30. — 6016 x 47—96.

IACONE (René), Audun-le-Tiche (Moselle), 07-02-41. — 30390 x 37—57.

ISKANDAR (Alexandre), Fianarantsoa (Madagascar), 31-05-47. — 19450 x 48—98.

ISKANDAR (Jeannette), Rayak (Liban), 06-10-45. — 19450 x 48—98.

IZRAELI (Genia), Dagda (Lettonie), 06-11-28. — 11803 x 48—75.

JABLONSKI (Aline), Boulogne-sur-Helpe (Nord), 09-06-42. — 31335 x 47—59.

JABLONSKI (Jean), Boulogne-sur-Helpe (Nord), 26-11-45. — 31335 x 47—59.

JANCI (Imrich), Dlhepole (Tchécoslovaquie), 10-05-29. — 31154 x 47—77.

JANCI (François), Meaux (Seine-et-Marne), 21-05-46. — 31154 x 47—77.

JARJOURA (Antoinette), Alep (Syrie), 16-06-41. — 19451 x 48—98.

JARJOURA (Georges), Alep (Syrie), 21-03-39. — 19451 x 48—98.

JARJOURA (Marcelle), Alep (Syrie), 20-02-37. — 19451 x 48—98.

KALNAI (Jeanne), Vrely (Somme), 26-08-35. — 6453 x 47—80.

KASSAR (Pauline), Tananarive (Madagascar), 11-01-47. — 22882 x 48—98.

KESY (César), Douai (Nord), 04-02-29. — 30390 x 47—59.

KORNDORFER (Henry), Sonloc (Tonkin), 05-07-43. — 24618 x 40—99.

KORZONEK (Janina), Iwanowice (Pologne), 17-01-29. — 34029 x 47—18.

KUCA (François), Lens (Nord), 17-08-41. — 39882 x 45—62.

KUCA (Jeannine), Lens (Nord), 05-08-40. — 39882 x 45—62.

KUCA (Stanislawa), Lens (Nord), 29-10-33. — 39882 x 45—62.

LANFRANCHI (Rosa), Houilles (Seine-et-Oise), 12-01-42. — 21946 x 47—78.

LENGYEL (Maria), Budapest (Hongrie), 29-02-32. — 34776 x 45—75.

LI FUT WAH (Michel), au Port (la Réunion), 09-12-37. — 55733 x 38—98.

LOMBARDO (Louis), Casablanca (Maroc), 01-01-46. — 23073 x 48—95.

LOMBARDO (Maria), Rabat (Maroc), 23-04-36. — 23073 x 48—95.

LOMBARDO (Salvator), Rabat (Maroc), 30-11-32. — 23073 x 48—95.

LOMBARDO (Concetta), Rabat (Maroc), 07-11-31. — 23073 x 48—95.

LOVISA (Wuilhio), Chioms (Italie), 23-04-33. 15564 x 47—24.

MACCARIO (Roberte), le Mans, (Sarthe), 21-07-37. — 24087 x 47—96.

MALDJIAN (Maurice), Lyon (Rhône), 19-03-46. — 36817 x 29—69.

MALDJIAN (Sarkis), Lyon (Rhône), 05-05-12. — 36817 x 29—69.

MALOUF (Salwa), Beyrouth (Liban), 01-06-39. — 22418 x 48—98.

MALOUF (Laudi), Beyrouth (Liban), 25-09-43. — 22418 x 48—98.

MALOUF (Georges), Beyrouth (Liban), 29-07-46. — 22418 x 48—98.

MALOUF (Violette), Beyrouth (Liban), 09-09-30. — 22418 x 48—98.

MALOUF (Leila), Beyrouth (Liban), 01-04-36. — 22418 x 48—98.

MARTINA (Anne-Marie), Plan-Dorgon (Bouches-du-Rhône), 30-12-44. — 15428 x 47—13.

MARTIN (Narcisse), Fenouillet (Haute-Garonne), 05-04-30. — 30326 x 47—31.

MATEU (Cyprien), Mauvezin-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 07-05-29. — 29970 x 47—47.

MIGLIANO (Maria), Cases-de-Pène (Pyrénées-Orientales, 13-02-47. — 30911 x 47—66.

MIGLIANO (Jean), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 11-07-32. — 30911 x 47—66.

MOLHO (Monique), Lyon (Rhône), 19-01-48. — 4943 x 39—69.

MOUNIF SLEIMAN (Marie), Beyrouth (Syrie), 03-06-46. — 19668 x 48—98.

MOUNIF SLEIMAN (Nawal), Saida (Syrie), 24-10-44. — 19668 x 48—98.

MOUNIF SLEIMAN (Kamal), Youne el Wadih (Syrie), 00-00-37. — 19668 x 48—98.

MOUNIF SLEIMAN (Anise), Youne el Wadih (Syrie), 05-02-40. — 19668 x 48—98

MOUNIF (Sleiman-Kalile), Youne el Wadih (Syrie), 00-00-35. — 19668 x 48—98.

NEMER (Elie), Dakar (Sénégal), 16-05-38. — 409610 x 46—98.

NEMER (Hélène), Thies (Sénégal), 23-10-39. — 409610 x 46—98.

NEMER (Danielle), Thies (Sénégal), 01-01-42. — 409610 x 46—98.

NEMER (Micheline), Dakar (Sénégal), 07-10-46. — 409610 x 46—98.

NEMER (Marlène), Thies (Sénégal), 14-05-45. — 409610 x 46—98.

NUYTTEN (Agnès), Froidmont (Aisne), 27-08-41. — 27055 x 47—02.

NUYTTEN (Christian), Froidmont (Aisne), 16-04-44. — 27055 x 47—02.

ODORICO (Marcel), Saint-Jean-de-Valeriscle (Gard), 24-06-43. — 25863 x 48—30.

ODORICO (Odette), Sénas (Bouches-du-Rhône), 02-02-35. — 25863 x 48—30.

PERENYI (Irma), Casablanca (Maroc), 08-06-47. — 24570 x 48—95.

PEZZALI (Emile), Vitry-sur-Seine, 25-11-35. — 31163 x 47—78.

PEZZALI (Maria), Casazza (Italie), 10-11-30. — 31163 x 47—78.

PEZZALI (Benjamine), Vitry-sur-Seine, 21-10-32. — 31163 x 47—78.

PEZZALI (Angelo), Menucourt (Seine-et-Oise), 12-08-40. — 31163 x 47—78.

PRIZANT (Linda), Lausanne (Suisse), 25-04-45. 30299 x 47—75.

RADER (Josette), Tulle (Corrèze), 05-06-46. — 5683 x 18—19.

RADO (Anne-Marie), Henrichemont (Cher), 31-12-43. — 21785 x 47—75.

RADO (Micheline), Paris (11e arrondissement), 13-11-40. — 21785 x 47—75.

RAVAZZA (Elisabeth), Mondovi (Constantine), 06-04-34. — 36396 x 47—93.

RAVAZZA (Paul), Mondovi (Constantine), 18-09-36. — 36396 x 47—93.

RAVAZZA (Jeanne), Mondovi (Constantine), 10-02-43. — 36396 x 47—93.

REGINATO (René), Puymiclan (Lot-et-Garonne), 07-05-11. — 31870 x 47—47.

REGINATO (Rita), Fonte (Italie), 28-12-28. — 31870 x 47—47.

RIMMER (Arlette), Remiremont (Vosges), 02-12-39. — 16387 x 48—57.

RINGLER (Liliane), Lausane (Suisse), 11-03-44. — 31425 x 47—75.

ROMANOFF (Julie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-47. — 19619 x 47—13.

SCHAACK (Suzanne), Ottange (Moselle), 11-02-48. — 35333 x 47—57.

SCHAACK (Michèle), Esch (Luxembourg), 12-06-45. — 35333 x 47—57.

SCHAACK (Bernard), Ottange (Moselle), 30-10-42. — 35333 x 47—57.

SCHMIT (Yvonne), Fontaine-les-Sèches (Côte-d'Or), 26-08-33. — 22760 x 40—21.

SFEIR (Henriette), Tananarive (Madagascar), 07-06-47. — 20262 x 48—98.

SIROUNT (Serges), Beyrouth, 26-06-46. — 12428 x 48—98.

SLEIMAN (Brahim), Lattaquieh (Syrie), 20-12-43. — 24258 x 48—98.

SLEIMAN (Victorine), Lattaquieh (Syrie), 02-03-45. — 24258 x 48—98.

SLEIMAN (Selim), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-11-46. — 24258 x 48—98.

SLIVINSKI (Marie), Grenay (Pas-de-Calais), 02-12-46. — 25368 x 48—62.

SMOLAK (Daniel), Bourg (Ain), 05-10-42. — 20802 x 47—01.

SOOBAYA-SOOPAN (Sooudara), Tampon (Réunion), 18-01-47. — 12516 x 47—98.

SOOBAYA-SOOPAN (Ambiga), Tampon (Réunion), 07-02-45. — 12516 x 47—98.

SOOBAYA-SOOPAN (Désiré), Saint-Pierre (Réunion), 31-0743. — 12516 x 47—98.

SOOBAYA-SOOPAN (Pierre), Saint-Pierre (Réunion), 13-04-42. — 12516 x 47—98.

SOUROUDJON (Gérard), Paris (12e arrondissement), 09-04-46. — 24901 x 47—75.

STALNIKIEWICZ (Rachel), Ciekanowiec (Pologne), 31-05-30. — 8589 x 48—59.

STOLECKI (Alfred), Divion (Pas-de-Calais), 26-05-39. — 25522 x 48—62.

TAMER (Jeanine), Tananarive (Madagascar), 23-01-47. — 19661 x 48—98.

TAMER (Nabiha), Tripoli (Liban), 05-09-44. — 19661 x 48—98.

TAMER (Jeacqueline), Tananarive (Madagascar), 23-01-07. — 19661 x 48—98.

URBAN (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 02-09-47. — 25723 x 48—62.

URDIALES (André), Paris (10e arrondissement), 07-09-47. — 52171 x 45—75.

URDIALES (Julie), Calzada (Espagne), 16-02-35. — 52171 x 45—75.

WASSOUF (Albert), Tananarive (Madagascar), 09-05-47. — 19602 x 45—98.

WASSOUF (Jeanette), Salkine (Syrie), 00-00-45. — 19602 x 45—98.

WYTRYKOWSKI (Jean), Hagondange (Moselle), 24-05-40. — 34531 x 29—57.

WYTRYKOWSKI (Irène), Hagondange (Moselle), 24-05-34. — 34351 x 29—57.

WYTRYKOWSKI (Jeanette), Hagondange (Moselle), 03-04-32. — 34351 x 29—57.

ZALISZ (Hélène), Sallaumines (Pas-de-Calais), 06-01-32. — 25524 x 48—62.

ZANETTIN (Teresa), Belmont (Gers), 16-11-46. — 24039 x 47—32.

ZELTZER (Gérard), Malakoff (Seine), 26-05-46. — 17853 x 39—75.

ZILBERMAN (Roger), Chartres (Eure-et-Loir), 17-07-43. — 25360 x 47—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours portant recrutement en 1949 de personnel pour la spécialité de pilote.

Un concours pour le recrutement de personnel pour la spécialité de pilote du corps du personnel navigant, aura lieu le 1er février 1949.

Les épreuves sont du niveau du brevet élémentaire.

I. — PERSONNEL ADMIS A CONCOURIR

Seront admis à concourir les catégories de personnel ci-après de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux;

b) Appelés des contingents présents sous les drapeaux;

c) Engagés ou rengagés du service général, non titulaires d'un brevet ou certificat et non admis en école ou centre d'instruction militaire et technique, en vue de leur spécialisation;

d) Engagés ou rengagés du service général, brevetés, se trouvant dans les trois derniers mois de leur contrat.

Les candidats désireux de participer à ce concours, devront avoir 18 ans révolus à la date du 1er février 1949 et moins de 23 ans au 1er mai 1949, et être célibataires (ou veufs ou divorcés sans enfant)

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

A. — *Candidats civils.*

Les conditions d'admission au concours sont celles requises des candidats à l'engagement au titre de l'armée de l'air (personnel navigant).

B. — *Candidats militaires.*

Les demandes d'admission à concourir seront accompagnées d'un dossier de rengagement contenant les avis hiérarchiques réglementaires et l'autorisation du commandant de formation ou du conseil de base.

III. — INSCRIPTION AU CONCOURS

A. — *Candidats civils*

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement de cinq ans au titre du personnel navigant (pilote);

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal s'il y a lieu;

Les copies des diplômes et certificats professionnels dont le candidat est détenteur,

seront transmis pour le 20 décembre 1948, terme de rigueur, au commandant de l'un des centres de rassemblement et d'administration du personnel ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

C.R.A.P. 201 (1), caserne Kléber à Nancy.

C.R.A.P. 203, caserne Boquet à Valence.

C.R.A.P. 204, caserne de Limoges, avenue de Sceaux, à Versailles.

C.R.A.P. 205, caserne de la Trémouille à Vitré.

C.R.A.P. 207, caserne Baraguay-d'Hilliers à Tours.

C.R.A.P. 209, caserne Pérignon à Toulouse.

C.R.A.P. 210, à Alger.

C.A. 211, à Casablanca.

B. — *Candidats militaires.*

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du centre de rassemblement et d'administration du personnel (1), dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation, accompagnées éven.

(1) C.R.A.P. 201 à Nancy, pour les territoires occupés.

tuellement des copies des certificats et diplômes dont le candidat peut être titulaire. Elles devront parvenir pour le 20 décembre 1948.

IV. — CONVOCATION DES CANDIDATS

Les candidats seront convoqués pour le 6 janvier 1949 par les commandants des centres de rassemblement et d'administration du personnel intéressés, en vue de subir les examens médicaux, les épreuves physiques et les examens de connaissances générales.

NOTA. — Tous renseignements complémentaires concernant les conditions requises des candidats à l'engagement pourront être demandés auprès des gendarmeries locales.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban (poste 2 du plan d'importations.)

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la réalisation, à concurrence d'une valeur de 200 millions de francs français, d'une importation de légumes secs en provenance du Liban.

Les conditions d'exécution de l'opération envisagée sont fixées comme suit:

1° Des licences individuelles d'importation seront délivrées.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 15 novembre 1948, à dix-sept heures trente;

2° Seules seront prises en considération:

a) Les demandes formulées par des négociants et importateurs spécialisés en légumes secs; ceux-ci devront justifier de leur qualité et indiquer nommément le numéro de leur carte professionnelle et la date de sa délivrance;

b) Les demandes portant un minimum de 200 tonnes et accompagnées de deux exemplaires d'une facture *pro forma*, ou d'un télégramme du vendeur indiquant, suivant les conditions de vente, le prix de la marchandise offerte.

3° Les offres devront comporter trois prix exprimés en francs français au quintal brut pour net:

a) Un prix fob premier port d'embarquement;

b) Un prix sur wagon départ, port français, marchandise vendue à l'acquitté.

Ce prix devra comprendre la marge de l'importateur, toutes taxes d'importation et phytosanitaire, les frais éventuels d'expertise, de stationnement, de débarquement et de mise sur wagon;

c) Un prix de vente, sortie magasin usinier après stérilisation, criblage et ventilation avec, en sus, un brassage pour les haricots et un lavage pour les lentilles.

A l'appui de ce prix de vente sortie magasin sera joint le contrat d'un usinier spécialisé en légumes secs, garantissant la façon et les délais ainsi que les frais éventuels de transport du port à l'usine;

4° A l'embarquement:

Les haricots devront être blancs de qualité saine, loyale et marchande, récolte 1948; tolérance: 5 p. 100 (cinq) de corps étrangers, 5 p. 100 (cinq) de grains de couleur ou gâtés;

Les lentilles devront être rouges ou blanches ou striées; de qualité saine, loyale et marchande, récolte 1948; tolérance: 8 p. 100 (huit) de corps et grains étrangers, 5 p. 100 (cinq) de grains piqués.

Un certificat d'agréage à l'origine sera exigé dans tous les cas;

5° A la sorte d'usine, le rendement devra être de 92 p. 100 environ pour les haricots et 90 p. 100 environ pour les lentilles.

L'administration se réserve le droit de demander justification des rendements;

6° Le standard de vente au détail sera de:

Pour le haricots:

1 p. 100 de corps étrangers;
3 p. 100 de grains de couleur;
1 p. 100 de grains gâtés.

Pour les lentilles:

1 p. 100 de corps étrangers et de grains piqués;

1 p. 100 de graines étrangères;

7° L'importateur devra s'engager à stocker ces légumes secs à la disposition du ravitaillement sans majoration du prix défini à l'alinéa C, paragraphe 3, ci-dessus.

Les marchandises devront faire l'objet, de sa part, de contrôles et de soins fréquents en vue de leur parfaite conservation marchande et alimentaire.

La mise en répartition sera effectuée, sur ordre du ravitaillement, dans des délais pouvant atteindre quatre mois à dater de l'entrée en usine;

8° Il ne sera pas délivré de devises pour le payement du fret;

9° Outre le contrôle phytosanitaire réglementaire au port, les marchandises pourront être soumises, à n'importe quel stade, à un contrôle quantitatif et qualitatif, selon instructions du ravitaillement général.

En cas de discussion sur la qualité de la marchandise, l'expertise sera soumise à la chambre arbitrale, bourse de commerce de Paris;

10° Les importateurs devront, lors du dépôt de leurs demandes de licence, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable), d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur wagon départ de la marchandise faisant l'objet des demandes d'autorisation d'importation.

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou la constitution de la caution bancaire devront être certifiés par l'office des changes (agence comptable) sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévus au présent paragraphe sera donnée par l'office des changes sur la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:

Pour les demandes d'autorisation d'importation qui auront été refusées: dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation d'importation qui auront été acceptées: après exécution totale de l'opération dans les conditions et délais prévus au présent avis;

11° Les importateurs informeront le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, de la date d'embarquement et des quantités embarquées; l'administration se réservant le droit de notifier toutes instructions concernant l'affectation de la marchandise;

12° L'importation devra être terminée avant le 25 décembre 1948;

13° Tous ces lots d'importation seront susceptibles d'être soumis à des prix de vente fixés à tous les stades de la commercialisation par arrêtés qui paraîtront au *Bulletin officiel du service des prix;*

14° En cas d'infraction aux dispositions du présent avis ou de non exécution partielle ou totale du contrat, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement pourra prononcer la confiscation totale ou partielle du cautionnement déposé, et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne.

(Poste 30 de l'accord franco-espagnol du 8 mai 1948.)

Les importateurs sont informés que, pour tenir compte de l'alignement monétaire intervenu le 18 octobre 1948, l'avis publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les délais prévus par les avis concernant les première et deuxième tranches de vins d'Espagne (*Journal officiel* des 4 et 31 août 1948) ne sont pas prorogés.

Toutefois, un contingent de vin d'Espagne restant à réaliser, les importations pourront être effectuées sous le couvert de licences individuelles qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs devront se conformer aux conditions ci-après:

1° Les importations porteront exclusivement sur des vins rouges titrant au minimum 11° distillation, loyaux et marchands, conformément aux prescriptions de la réglementation française en vigueur;

2° Le prix maximum de ces vins, franco frontière ou CAF ports métropolitains, est fixé à 4.180 F l'hectolitre;

3° Le règlement de ces marchandises s'effectuera sur la base du cours suivant: 1 peseta = 24,10 F, prévu par l'avis n° 352 de l'office des changes (publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1948) et suivant les modalités prévues par le titre Ier de l'avis n° 327 de l'office des changes (publié au *Journal officiel* du 27 mai 1948);

4° L'importation devra être réalisée avant le 15 novembre 1948;

5° Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de La Tour-des-Dames, à Paris, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

6° Les demandes d'importation devront être accompagnées d'une photo copie de la licence d'exportation espagnole permettant la livraison des vins aux conditions précitées et d'une lettre signée de l'importateur par laquelle ce dernier s'engage à mettre les marchandises importées à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement (direction des programmes et de la consommation, 25, rue d'Astorg) pour répartition suivant les modalités qui seront notifiées en temps opportun aux importateurs;

7° En aucun cas il ne sera accordé de devises pour le payement du frêt.

NOTA. — Les demandes d'autorisation d'importation déjà déposées à l'office des changes, et non encore délivrées, seront examinées dans le cadre du présent avis.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grande-Bretagne.

Le régime des « importations non essentielles » destiné à permettre le maintien de relations entre acheteurs et vendeurs traditionnels de produits anglais est applicable en 1948 aux produits suivants dans la proportion de 20 p. 100 de la valeur FOB des exportations d'avant-guerre.

Numéro de poste.	
4	Brosserie.
6	Plateaux d'étain.
7	Poterie.
10	Ciment et matériaux dentaires.
11	Films pour amateurs.
12	Epingles à cheveux et pinces à cheveux.
13	Papeterie (papier) — y compris étiquettes et décalcomanie, papiers à dessin, papier et enveloppes, cartes de Noël et cartes postales, calendriers, stencils.
15	Meubles de bureaux.
16	Fils et filés de lin.
18	Whisky.
19	Meubles autres qu'en acier.
21	Maquillage de théâtre.
22	Vernis pour boîtes de conserves.
23	Appareils de radio.
24	Cloches et chapeaux de feutre.
25	Gin.
26	Bicyclettes.

Numéro de poste.	
27	Protège-pieds et articles orthopédiques.
28	Pickles, sauces, condiments (y compris la moutarde et soupes en boîtes).
29	Fusils de chasse et cartouches.
31	Crêpes de deuil en soie.
33	Laine à tricoter.
37	Pipes et articles pour fumeurs.
38	Rasoirs, lames de rasoirs et affûteurs.
39	Chaussures en caoutchouc et chaussures en caoutchouc et en toile.
40	Articles de voyage en cuir et en fibre.
41	Equipement, matériel horticole (y compris les tondeuses à gazon et pulvérisateurs à main).
42	Bière.
45	Articles pour chiens.
46	Articles de sport (y compris les patins à glace, des articles de pêche, les voiles pour yacht et les articles de pique-nique).
50	Motocyclettes.
51	Pièces détachées pour motocyclettes et bicyclettes.
52	Instruments de musique à percussion et instruments de jazz.
53	Instruments de musique divers et accessoires en métal.
54	Cordes en acier pour instruments de musique.
55	Matériel pour pianos et accessoires.
56	Accordéons et appareils dérivés.
57	Balles de tennis.
58	Papeterie (autre que papier) — y compris crayons, porte-mines, taille-crayons, bloc-notes perpétuels, rubans de machines à écrire.
59	Produits pharmaceutiques (y compris spécialités médicales, produits vétérinaires, insecticides et désinfectants).
61	Huiles essentielles et essences de fruits pour l'industrie alimentaire.
62	Meules spéciales (y compris meules en carborundum).
63	Coutellerie.
64	Appareils photographiques.
65	Jouets.
66	Semences de fleurs.
67	Outils à main.
68	Pièces détachées pour T. S. F.
69	Chaussures en cuir.
70	Maroquinerie en cuir.
71	Tissus caoutchouc imperméable.
72	Orfèvrerie et argenterie.
73	Cirage.
74	Encres d'imprimerie.
75	Appareils pour surdité et pièces détachées.
76	Mouchoirs en coton.
77	Tissus de lin et autres articles en lin.
78	Tissus de soie.
79	Tissus de rayonne.
80	Stylographes et pièces détachées.

Il a été convenu avec les services britanniques compétents que les exportateurs britanniques désireux de vendre à des acheteurs français des articles figurant dans la liste ci-dessus feront viser par le Board of Trade ou par un organisme britannique habilité à cet effet des factures *pro forma*.

Les importateurs français devront adresser à l'office des changes (sous-direction des licences) une demande de licence comportant, en haut et à gauche, en gros caractères, la mention « Importations non essentielles, Grande-Bretagne, poste n° ..... ». La demande d'importation devra être obligatoirement accompagnée de la facture *pro forma* du vendeur, visée par l'organisme britannique habilité. Les services de l'office des changes procéderont ensuite à la délivrance de la licence.

Les importateurs peuvent, dès maintenant, déposer des licences pour les articles suivants:

Numéro de poste.	
13	Papeterie (papier, notamment étiquettes et décalcomanie, papiers à dessin, papier et enveloppes avion, agendas, cartes de Noël et cartes postales, calendriers, papiers stencils). — Stationers' Society of Great Britain and Ireland (1).
18	Whisky. — Scotch Whisky Association (1).
21	Maquillage de théâtre. — Export Promotion Departement, Board of Trade (1).
24	Cloches et chapeaux de feutre. — Hat Industry Export Group (1).
25	Gin. — The gin rectifiers et Distillers Association (1).
26	Bicyclettes. — British Cycle and Motor Cycles Manufacturers et Traders Union Ltd. (1).
28	Pickles, sauces, condiments (y compris la moutarde) et soupes en boîtes. — Food Manufacturs Federation Incorportated (1).
27	Protège-pieds et articles orthopédiques. — Export Promotion Département du Board of Trade (1).
33	Laine à tricoter. — Export Group. National Wool textile Exécutive (1).
38	Rasoirs, lames de rasoirs et affûteurs. — Safety Razor et Blade Export Group. (1).
39	Chaussures de caoutchouc ou de caoutchouc et toile. — The Rubber Footwear Manufacturers Association (1).
40	Articles de voyage en fibre. — The Rubber Footwear Manufacturers Association (1).
69	Chaussures de cuir. — The Rubber Footwear Manufacturers Association (1).
42	Bière. — The Brewers' Society (1).
52	Instruments à percussion de jazz. — Musical Instrument Manufacturers Export Group. (1).
53	Instruments de musique divers et accessoires en métal. — Musical Instrument Manufacturers Export Group. (1).
54	Cordes en acier pour instruments de musique. — Musical Instrument Manufacturers Export Group. (1).
55	Matériaux pour pianos et accessoires — Musical Instrument Manufacturers Export Group. (1).
56	Accordéons et appareils dérivés. — Musical Instrument Manufacturers Export Group. (1).
63	Coutellerie. — Cutlery Export Group. (1).
67	Outils à main. — Fédération of British Hand Tool Manufacture (1).
73	Cirages pour meubles ou pour parquet — Boot and floor polish Manufacturers Association (1).
78	Tissus de soie. — Secretary Silk and Rayon Users Association (1).
79	Tissus de rayonne et de fibranne. — Secretary Silk and Rayon Users Association (1).
76	Mouchoirs de coton. — Export Promotion Département du Board of Trade (1).

Les licences relatives à des articles repris aux autres postes pourront être déposées dès que les services français compétents auront reçu notification de la liste des organismes britanniques habilités à viser pour ces articles les factures *pro forma*.

Des avis ultérieurs feront connaître aux importateurs les dates auxquelles le dépôt de ces nouvelles demandes de licence sera autorisé.

(1) Organismes habilités à signer les factures *pro forma*.

(1) Organismes habilités à signer les factures *pro forma*,

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitations forestières et de scieries vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de la Grande-Bretagne, un contingent de 6.000 m³ de fonds de wagons en pin maritime (n° 767 A du tarif douanier, Ex. 128 *bis*).

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 30 novembre 1948, à 17 heures 30, dernier délai.

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées:

1° D'une copie du contrat passé avec l'acheteur étranger, donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° De deux factures *pro forma* rappelant cette spécification;

3° D'un certificat délivré depuis moins de trois mois par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts, attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis des textes régissant le matériau bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 3 novembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de secrétaires de direction (hommes et femmes) dans les écoles nationales professionnelles, les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et les écoles normales nationales d'apprentissage sera ouvert, à Paris, le 24 janvier 1949.

Les candidats et candidates doivent avoir vingt-trois ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours et, pour les candidats, être libérés du service militaire actif. Ils doivent, en outre, être titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, brevet d'enseignement commercial (second degré), diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Toutefois, les candidats titulaires ou auxiliaires en fonctions dans une école publique d'enseignement technique depuis un an au moins peuvent être admis à concourir sans condition de diplôme.

Les demandes d'inscription devront parvenir pour le 24 décembre 1948, dernier délai, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

INFORMATIONS

Chambre départementale des huissiers de la Seine.

La chambre départementale des huissiers de la Seine se trouve composée, pour l'année judiciaire 1948-1949, de la manière suivante:

MM. Paresys, président.
Bernard, syndic.
Mennesson (René), rapporteur.
Crouillebois, secrétaire.
Dautriche, trésorier.
Piquois, Sampre, Courtheoux, Chale, Gerreth et Zimmermann, membres.
Delhay, président honoraire.
Dupuy, doyen.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Caillard & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.263.500 F
SIÈGE SOCIAL :
20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce : le Havre B 686.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Liste des 16 obligations 4 0/0 1945 sorties au premier tirage au sort et formant, avec les 62 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 78 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1948.

801 à 816.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 octobre 1948, à 5.000 F, aux caisses :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulvard des Italiens, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19 boulevard des Italiens, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Du Crédit industriel de Normandie, 79, boulevard de Strasbourg, au Havre,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société de Construction mécanique de Vierzon

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VIERZON (CHER)
R. C. : Bourges n° 2272.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 33 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1948.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

SUD-EST AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL, 21 A 39, RUE GOUNOD, NICE

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Tirage du 20 octobre 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sont informés que pour l'amortissement des titres prévu au 1er novembre 1948, 250 titres ont été tirés au sort et sont remboursables par 1.000 F net, chaque coupon à cette date détaché, à partir du 1er novembre 1948.

Liste des 250 obligations tirées au sort.

261	265	269	308	321	322	323	324
430	431	595	596	761	762	763	764
765	822	826	827	833	834	835	839
840	909	910	1.062	1.063	1.064	1.075	1.076
1.077	1.162	1.164	1.165	1.166	1.167	1.243	1.244
1.275	1.276	1.277	1.278	1.279	1.290	1.300	1.302
1.303	1.304	1.327	1.328	1.329	1.330	1.391	1.396
1.400	1.401	1.402	1.403	1.404	1.405	1.406	1.407
1.408	1.530	1.531	1.532	1.533	1.534	1.547	1.548
1.549	1.551	1.552	1.553	1.554	1.555	1.557	1.559
1.560	1.561	1.578	1.579	1.580	1.605	2.207	2.208
2.209	2.210	2.211	2.212	2.213	2.216	2.811	2.982
2.983	3.210	3.356	3.357	3.358	3.359	3.360	3.361
3.372	3.373	3.374	3.375	3.413	3.414	3.425	3.426
3.427	3.428	3.429	3.430	3.450	3.451	3.452	3.453
3.454	3.455	3.456	3.457	3.458	3.459	3.460	3.461
3.462	3.463	3.464	3.465	3.466	3.467	3.468	3.469
3.470	3.471	3.472	3.473	3.513	3.514	3.546	3.547
3.548	3.549	3.550	3.551	3.552	3.553	3.554	3.555
3.556	3.581	3.582	3.583	3.584	3.585	3.586	3.587
3.588	3.589	3.590	3.601	3.603	3.604	3.605	3.606
3.608	3.609	3.610	3.639	3.640	3.641	3.642	3.643
3.644	3.659	3.660	3.661	3.662	3.663	3.664	3.691
3.692	3.693	3.694	3.695	3.696	3.697	3.698	3.699
3.700	3.713	3.714	3.715	3.716	3.717	3.718	3.719
3.721	3.729	3.730	3.731	3.732	3.733	3.734	3.735
3.737	3.738	3.739	3.740	3.741	3.742	3.743	3.744
3.745	3.750	3.751	3.752	3.753	3.754	3.755	3.757
3.802	3.803	3.804	3.821	3.822	3.823	3.824	3.836
3.837	3.838	3.839	3.840	3.841	3.844	3.845	3.904
3.907	3.911	3.913	4.164	4.586	4.587	4.588	4.589
4.715	4.716.						

Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non présentées à ce jour.

Tirage novembre 1942 :

927 949 2.205

Tirage novembre 1943.

610	660	925	1.650	2.201	2.202	2.203	2.204
2.206	2.214	2.215	2.221	2.225	4.895	4.906	4.907
4.917	4.918	4.921.					

Tirage novembre 1944.

751	752	753	754	755	816	817	1.535
1.536	1.537	1.538	1.539	1.540	1.541	1.542	2.239
2.240	2.241	2.242	4.458	4.916.			

Tirage novembre 1945.

612	626	627	628	630	1.078	1.079	1.080
1.081	1.315	1.326	4.655	4.656	4.657	4.658	4.659
4.660	4.919.						

"LA SOLOGNE"

COMPAGNIE DU GAZ ET DES EAUX

E. BUISSON & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
Capital : 5.000.000 F.
SIÈGE SOCIAL : ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER)
R. C. : Romorantin n° 10.

Tirage du 18 octobre 1948.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 remboursables à partir du 1er décembre 1948.

Sixième tirage.

Numéros sortis.

2	938	902	906	720	492	984	18
493	409	1.227	198	447	141	818	1.246
160	144	580	745	797	262	143	1.491
325	1.215	482	344	909	838	814	693
726	1.028	685	334.				

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

133	301	723	738	1.022	1.184	35	177
233	239	740	923	932	1.004	1.116.	

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945 remboursables à partir du 20 octobre 1948.

Deuxième tirage.

Numéros sortis.

9	779	521	40	590	14	240	568
835	406	654	410	707	346	501	934
877	906	128	278	572.			

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

46	283	339	462	490	683	689	788
2	11	29	90	116	281	326	335
341	357	370	404	446	482	602	657
753	828	880	890.				

Entreprises Léon BALLOT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
155, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 239040 B.

Bons 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 544 bons 4 1/2 0/0 1946 à amortir au 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

Demandes de changement de nom

M. Jean-Louis Corniaux, de nationalité française, né à Saint-Firmin (Saône-et-Loire) le 2 mai 1924, actuellement aux armées, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Boyer.

M. Cocud (Jean), né le 3 juillet 1922 à Amiens (Somme), secrétaire, demeurant rue Georges-Ermant, à Laon (Aisne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Marie-Christine, née le 1er août 1947, à Laon, et de ses enfants conçus ou à naître, a l'intention de déposer une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de se voir autoriser à substituer à son nom patronymique celui de Legrand.

AVIS DIVERS

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de DJIBOUTI à ADDIS-ABEBA

Le 15 novembre 1948, à quatorze heures et demie, aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le treizième-sixième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 de 400 F émises le 1er mai 1910, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 840 obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-lois).

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le 16 novembre 1948, aura lieu ledit jour, à quinze heures, à Paris, 19, rue Blanche (hôtel de la Société des ingénieurs civils de France).

Le président du conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Comité des fêtes de Deux-Chaises. But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Deux-Chaises.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Police. Unité sportive de Créteil. But: pratique du sport. Siège social: 45, rue Chéret, à Créteil.

5 octobre 1948. Déclaration de la préfecture de la Côte-d'Or. Patronages sportifs dijonnais. But: éducation physique, sports. Siège social: 13, rue Chabot-Charny, à Dijon.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Les Amis de la musique (concerts Jean Machaux). But: propagande de la musique et des arts. Siège social: 16, place Gambetta, à Vannes.

7 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le Comité de l'école libre de Balbigny change de titre et devient Association d'éducation populaire de la paroisse de Balbigny. But: gestion de l'école libre de la paroisse et œuvres annexes. Siège social: école libre, place Desjoyaux, Balbigny.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association des familles de Paladru. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Paladru.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Société de chasse de Montgeaux et Commost. But répression du braconnage, soutien de l'intérêt des chasseurs, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Montceaux-les-Vaudes.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association sportive du centre professionnel Bayard. But: activités sportives universitaires. Siège social: 150, route de Launaguet, à Toulouse.

9 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Comité des fêtes de Cambremer. But: organisation des fêtes publiques à Cambremer. Siège social: mairie de Cambremer.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Comité des fêtes, section de Meymans, commune de Beauregart-Barret. But: promouvoir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Meymans.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. Conseil des parents d'élèves des écoles laïques. But: permettre aux parents de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire et, en particulier, fondation d'une amicale laïque s'il n'en existe pas déjà une dans l'école, sans s'immiscer dans l'activité professionnelle du personnel enseignant. Siège social: école A des Terres-Sainvilles, à Fort-de-France.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. Club Sévigné. But: réunion de boulistes et concours de tournois de bridge, belotte et échecs, bals et banquets, et, en général, toutes manifestations que comporte la réunion d'amis. Siège social: 1, place de la Liberté, à Vitré.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. Constellation. But: développer l'esprit artistique et littéraire chez les jeunes; entraîner ses membres au camping et au tourisme. Siège social: la Vraie-Famille, rive droite, rivière Levassor, Fort-de-France.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Les Disciples de Saint-Hubert. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le président, Hervio (Jean), au bourg de Monterblanc.

13 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Hautes-Pyrénées. Amicale des anciens de Jean-Trebaud. But: association ayant pour but de servir de liaison et d'entr'aide aux anciens malades; faciliter leur placement à leur sortie du sanatorium. Siège social: sanatorium de l'association générale des mutilés de guerre, Arrens.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Saint-Gobain sportif. But: pratique des sports. Siège social. usine Saint-Gobain, Saint-Pierre-des-Corps.

15 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association des chasseurs de Soulvache. But: repeuplement en gibier et lutte contre le braconnage. Siège social: chez M. Nouvel, au Pont, commune de Soulvache.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Société de chasse de Pré-Saint-Martin. But: réserve de droit de chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Pré-Saint-Martin.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association Saint-Charles. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: cercle Saint-Charles, au bourg de Nueil-sur-Layon.

20 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Union des amicales et du denier des écoles laïques de Bailleul. But: resserrer les liens entre les anciens élèves. Siège social: rue d'Ypres, Bailleul.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association amicale des anciens auditeurs du centre algérien d'études de la gestion des entreprises. But: relations amicales et aide mutuelle entre les membres; contribuer à la documentation et à la prospérité du centre d'études. Siège social: palais consulaire à Alger.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association sportive du centre Ponsardin. But: pratique des différents sports. Siège social: 6, rue Ponsardi, à Reims.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Bouling-Club des Echoppes-Pessac. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar de l'Etoile, 89, avenue Jean-Jaurès, Pessac.

22 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. Groupement intercommunal de défense contre les ennemis des cultures de Thiviers. But: lutte contre les nuisibles. Siège social: salle C. G. A., mairie de Thiviers.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Section locale des moniteurs de ski de l'Alpe-d'Huez. But: enseignement du ski. Siège social: syndicat d'initiative, à l'Alpe-d'Huez.

23 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Cercle de l'union fraternelle de Saint-Etienne-au-Mont. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaires. Siège social: rue de la Malterie, Saint-Etienne-au-Mont.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Association départementale du Cher du centre laïque des auberges de la jeunesse et relais. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs. Siège social: 12, rue Henri-Sellier, Bourges.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Association sportive de l'annexe du lycée Faidherbe. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: annexe du lycée Faidherbe, boulevard Louis-XIV, Lille.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse de Saint-Cierge-la-Serre. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Cierge-la-Serre.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association familiale des travailleurs de l'union locale, confédération générale des travailleurs de Rodez. But: défense des biens matériels et moraux de la famille. Siège social: salle Galy, place Eugène-Raynaldy, Rodez.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1948: page 7230, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de: « Association nationale des sinistrés de guerre de la conserve », lire: « Association nationale des sinistrés de guerre des industries de la conserve ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.